

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal :29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

APPEL A PROJET "CAP TRANSEA" - GROUPEMENT CONJOINT D'OPÉRATEURS
ÉCONOMIQUES - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

1.00 ENF 68_3

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : APPEL A PROJET "CAP TRANSEA" - GROUPEMENT CONJOINT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

VU l'appel à projets CAP TRANSEA dont l'objectif est de soutenir l'émergence d'expérimentations novatrices (autres formats, méthodes, pédagogies) afin de répondre aux besoins des structures employeuses en matière de recrutements et de formations dans la filière animation.

CONSIDERANT que le projet CAP TRANSEA initie un parcours prenant en compte les besoins des structures employeuses jusqu'au recrutement voir à la pérennisation du poste.

La démarche permettra d'identifier les compétences recherchées par les structures d'accueil, de visualiser les compétences attendues par secteurs géographiques, de repérer les candidats potentiels, d'accompagner les structures dans l'intégration des candidats , d'accompagner les candidats jusqu'à la pérennisation du poste.

CONSIDERANT que l'expérimentation se déroulera sur le Pays de Grasse au travers d'un consortium composé de la CAPG (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse), de la ville de Grasse, de l'association Art et Education et la ville de Mouans - Sartoux.

CONSIDERANT que le projet se déroulera sur le pays de Grasse à la condition d'obtenir l'habilitation de Jeunesse et Sports pour la formation BAFA.

Cette démarche vise à :

- Favoriser la structure employeuse accueillante.
- Sécuriser les recrutements
- Accompagner la prise de poste
- Favoriser la transformation de l'appareil de formation (formations adaptées à la structure accueillante, revisiter les apprentissages et outils de formation...).

En conséquence, le positionnement de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse en tant que mandataire de ce marché garantit une démarche coopérative et collaborative des principales structures territoriales impliquées pouvant formaliser une réponse au marché.

Le budget de l'opération est évalué à 63 550 euros dont 80% sont sollicités dans le cadre de l' Appel à Projet afin de couvrir des dépenses de formateurs, d'accompagnement et d'animation.

La participation de la ville de Mouans-Sartoux est de 9 050 euros. Cette participation se fera, à hauteur de 5085 euros, sous forme de valorisation des moyens existants.

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_3-DE
Reçu le 05/02/2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER l'entrée de la Commune dans le Consortium afin de répondre à l'appel à projets CAP TRANSEA "CAP ANIMATION".
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les documents relatifs à l'appel à projets CAP TRANSEA "CAP ANIMATION"
- D'INSCRIRE au budget de la Commune les crédits nécessaires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_3-DE
Reçu le 05/02/2024

CONVENTION DE GROUPEMENT CONJOINT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

**Conclue pour les besoins de la réponse
Appel à projets d'expérimentations 2023
CAPTRANSEA
prolongation du Pacte régional
d'investissement dans les compétences 2019-2022
signé entre le préfet de région et Pôle emploi.**

Entre les soussignés

Le Centre de Formation du Pays de Grasse (CFPG) porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,

Ayant son siège à Grasse (06130), au 57 avenue Pierre Sémard,
Identifié au SIRET sous le numéro 200 039 857 000 12.

Est représenté à l'acte par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, en vertu d'une décision de bureau communautaire numéro DB2019_033 en date du 04 octobre 2019, reçue en sous-préfecture de Grasse le 15 octobre 2019.

Et les membres du consortium – structures employeuses partenaires :

- **La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège au 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifié au N° SIRET 200 039 857 000 12, comprenant les services suivants :**
 - **Le « Service Jeunesse et Sports » de la CAPG, ayant son siège au 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifié au N° SIRET 200 039 857 000 12**
 - **Le « Service Affaires Culturelles » de la CAPG, ayant son siège au 57 avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifié au N° SIRET 200 039 857 000 12**
- **La « Ville de Mouans-Sartoux » ayant son siège Place du Général de Gaulle – 06370 MOUANS-SARTOUX, identifié au N° SIRET 210 600 847 000 11**
- **L' « Association Art & Education » ayant son siège 57 Chemin de la chapelle Saint Antoine – 06130 GRASSE, identifié au N° SIRET 344 855 6060 0028**

ci-après désignées collectivement « les membres du groupement »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre de l'appel à projets d'expérimentation 2023 "CAP TRANSEA" signé par Pôle emploi et le Préfet de Région les soussignés ont décidé d'établir la présente convention sur la nature des relations entre les membres du groupement.

La présente convention a pour objet de :

- Définir le mode de fonctionnement du groupement et en particulier le rôle du représentant du consortium,
- Définir entre les membres l'organisation du partenariat pour la mise en œuvre des actions.

Il est précisé que le groupement ainsi constitué serait dissout de plein droit si, selon les termes du marché à l'issue de la procédure d'appel à projet, le groupement n'était pas retenu par Pôle emploi sur la réponse pour laquelle il s'est constitué.

ARTICLE 2 - NATURE DU GROUPEMENT

La nature juridique du groupement est celle d'un groupement solidaire momentané de structures employeuses. Chaque membre du groupement est engagé solidairement au profit du commanditaire pour la totalité de l'opération. La solidarité ne joue qu'au profit du commanditaire et ne profite pas aux tiers.

2. a Les membres du groupement déclarent que chacun d'eux agit dans son intérêt propre et conserve son autonomie. Ils ne mettent pas en commun des biens ou leur industrie en vue de réaliser des bénéfices ou des économies, la présente convention ne pouvant être considérée comme un acte de société.

2. b Il s'agit d'un groupement de structures employeuses solidaires. Chacun des membres d'un groupement est tenu, au titre de cette solidarité, de pallier la défaillance éventuelle des autres membres.

ARTICLE 3 - DÉSIGNATION ET OBLIGATION DU MANDATAIRE

3. a Les soussignés conviennent de désigner en tant que **chef de file et mandataire** commun :
Le Centre de Formation du Pays de Grasse porté par la CA Pays de Grasse

Le mandataire accepte cette mission et fera toute diligence pour la réaliser.

Le mandataire représente l'ensemble des membres auprès du commanditaire et coordonne leurs prestations.

Il signe le document contractuel avec le commanditaire au nom du présent groupement et coordonne la mise en œuvre.

Il s'engage à respecter le cahier des charges de l'offre de services rédigées **en commun à l'appel à projets CAPTRANSEA** et fait respecter ce même cahier des charges par les membres et organise la circulation de l'information au sein du groupement.

En cas de manquement au respect du cahier des charges, le mandataire est redevable du paiement des pénalités (article V.6 du contrat). Lorsque ces pénalités sont liées à un dysfonctionnement d'un membre du groupement, ces pénalités seront refacturées par le mandataire au membre du groupement concerné.

3. b Au sein du groupement, le mandataire est chargé, dans le respect du contrat, des tâches suivantes :

- Construire avec les membres du groupement le dossier de candidature et remettre l'offre accompagnée des documents justificatifs demandés par le commanditaire, dans le cadre de l'appel à projets d'expérimentation.
- Éventuellement, engager la négociation en lien avec le(s) partenaire(s) opérateur(s) pressenti(s)
- Transmettre au commanditaire les demandes d'acceptation des sous-traitants éventuels et faire agréer leurs conditions de paiement.
- Diffuser dans les délais les plus courts à tous les membres du groupement toute instruction en provenance du commanditaire.
- Transmettre au commanditaire toute communication en provenance de chacun des membres du groupement (situations, factures, mémoires, projets de décompte, réserves, réclamations et tout autre document relatifs à ce marché).
- Suite à une interrogation de Pôle Emploi pour la mise en œuvre d'actions, répondre dans les délais prévus au contrat (annexe II) sur la faisabilité, après avoir consulté l'(les) opérateur(s) pressenti(s).
- Viser les factures émises par chaque membre du groupement en vérifiant les émargements et l'ensemble des pièces justificatives, afin d'attester la conformité des dites factures aux stipulations du marché public.
- En cas de défaillance d'un membre du groupement, informer le commanditaire dans les délais prévus et rechercher un autre opérateur, soit membre du groupement, soit sous-traitant, capable de se substituer au membre défaillant.
- Organiser la coordination du groupement : procédures internes, circulation de l'information, comités de pilotage.
- Plus généralement, le mandataire doit veiller à ce qu'une parfaite communication s'instaure avec le commanditaire et entre les membres du groupement eux-mêmes.

3. c Le mandataire se verra en outre confier la mission de coordination de l'exécution des prestations.

3. d Le mandataire n'est pas habilité à représenter les membres du groupement en justice.

3. e La mission du mandataire expire en même temps que la présente convention.

3. f Pour assumer ses missions, le mandataire percevra 10 % du montant financier de la subvention .

ARTICLE 4- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

4. a Chacun des membres du groupement s'engage à respecter toutes les dispositions précisées dans le cahier des charges du **Marché de service C A P T R A N S E A prolongation du Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022 signé entre le préfet de région et Pôle emploi** : CCFT et contrat.

4. b Chaque membre du groupement s'engage à faciliter les tâches du mandataire et à :

- Pour la constitution du dossier de réponse, fournir toutes les pièces et informations demandées dans les délais fixés par le mandataire
- Être à jour de ses obligations administratives et réglementaires relatives à l'accueil du public en formation
- Réaliser la prestation en conformité avec le cahier des charges et la réponse faite par le groupement.
- Alerter le mandataire de toute difficulté pouvant survenir dans l'exécution du marché
- De façon générale, fournir au mandataire, en temps utile, tout document d'ordre administratif ou technique pour transmission au commanditaire
- Tenir informé le mandataire de toute information ou communication qui lui parviendrait directement du commanditaire
- Adresser l'ensemble des pièces justificatives au mandataire
- Assister à toutes les réunions destinées à statuer sur l'état d'avancement des prestations
- Rembourser au mandataire les pénalités lui incombant
- Se soumettre aux directives du mandataire en vue de respecter les obligations souscrites dans le cadre du marché.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS – PILOTAGE OPÉRATIONNEL

Dès la réception de la réponse de Pôle emploi, un comité de pilotage mensuel sera mis en place, composé des représentants des signataires de la présente convention avec pour missions :

- D'arrêter les principes de la coopération entre les membres des groupements.
- De décider des grandes lignes de l'organisation opérationnelle : chaque opérateur désignera un chef de projet pour la mise en place des procédures.
- De suivre l'avancée des réalisations liées à la présente convention par opérateur.
- De produire les indicateurs attendus par le commanditaire conformément au CCFT, tant du point de vue de l'activité que des réussites.
- De veiller à mettre en place les dispositions nécessaires à la qualité des actions, avec un examen conjoint des contrôles qualité mis en œuvre par Pôle emploi.
- Le cas échéant, proposer des dispositifs d'accompagnement de certains opérateurs par le mandataire et/ou d'autres membres du groupement pour améliorer la qualité des actions
- De partager toutes informations nécessaires à la mise en œuvre de ce marché, en vue de mutualisation d'activités, notamment sur le champ de la certification.
- De modifier, en tant que de besoin, l'organisation arrêtée.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT FINANCIER DU MARCHÉ

À l'issue de la formalisation du conventionnement entre la Direction Régionale de Pôle emploi et le porteur de projets, le montant fera l'objet de trois versements :

- 50% des fonds alloués à la signature de la convention,
- 30% des fonds alloués à mi programme, après la remise et l'analyse d'un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif), transmis par la structure à Pôle Emploi,
- Le solde à l'issue du programme, sous réserve de la réalisation effective des dépenses et de la transmission d'un rapport final rendant compte de l'ensemble du programme et de son évaluation.

Les versements entre les membres du groupement sont fixés conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

ARTICLE 7 - PERSONNELS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement reste responsable de la direction et de la surveillance de son propre personnel.

Chacun des membres du groupement reste responsable de l'hygiène et de la sécurité pour toute action se déroulant dans ses locaux.

ARTICLE 8 - DÉPENSES COMMUNES

Il n'est pas prévu de dépenses communes.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque membre considère comme strictement confidentiel tout support, idée ou concept pédagogique provenant d'un autre membre dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En particulier, chacun des membres s'engage à observer la plus grande discrétion quant aux techniques, méthodes et procédés pédagogiques dont il aurait été amené à partager la connaissance du fait de l'exécution des marchés dans le cadre de cet appel à projet.

En application des dispositions du code de la propriété intellectuelle, chaque membre conserve les droits moraux et patrimoniaux de propriété intellectuelle sur ses outils, méthodes, procédés, techniques, supports pédagogiques.

Chaque membre s'engage à respecter les droits de propriété appartenant à un autre membre. Il s'interdit d'utiliser, de reproduire ou de diffuser tout programme, fichier, logiciel, base de données qui lui aurait été remis par un des membres ou dont il aurait eu connaissance au cours de la réalisation des marchés dans le cadre de cet appel d'offre, sauf en cas d'accord explicite et écrit de son auteur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Chacun des membres assume ses obligations et responsabilités tant sur le plan délictuel, quasi délictuel que contractuel.

A ce titre, chaque membre des groupements souscrit les assurances de nature à couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer à autrui y compris au commanditaire et aux autres membres du groupement.

Le mandataire ou tout membre du groupement ne peut être tenu responsable en cas de défaillance ou d'irresponsabilité d'un membre du groupement pour manquement à ses obligations individuelles.

ARTICLE 11 - DYSFONCTIONNEMENTS - PÉNALITÉS

11- a Les membres des groupements reconnaissent avoir pris connaissance des éléments du marché concernant l'appel à projets et s'engagent à en respecter les termes notamment s'agissant des ressources humaines et matérielles, des lieux d'exécution des prestations et des délais pour leur réalisation, des obligations relatives aux agréments pour les formations certifiantes, aux obligations relatives aux stagiaires (non-discrimination, gratuité, protection sociale), au traitement des données personnelles (RGPD), à la qualité des actions, à l'utilisation de Kairos, au devis PIF, au cofinancement FSE, aux assurances.

11- b Le membre du groupement responsable de l'application éventuelle de pénalités prévues dans les cahiers de charges les supportera intégralement. Il en sera de même pour les divers préjudices éventuels causés aux autres membres du groupement.

11- c Si l'un des membres des groupements ne respecte pas les obligations prévues par le cahier des charges, les membres du groupement concerné se réuniront aux fins de statuer sur les suites à donner. En cas de différend persistant, le mandataire commun signifiera au cotraitant son obligation de remédier à la situation. Si cette notification n'est pas suivie d'effets, des mesures nécessaires pourront être prises par le mandataire à la majorité des autres membres et appliquées aux frais de ce cotraitant pouvant aller jusqu'à l'exclusion du membre concerné.

ARTICLE 12- DEFAILLANCE

12. a La défaillance d'un membre du groupement en cours d'exécution du marché conduira le mandataire à proposer au commanditaire, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement, les conditions de poursuite des prestations, soit par un ou plusieurs membres du groupement, soit par un sous-traitant extérieur au groupement.

Tous les frais et préjudices résultant de la défaillance d'un membre sont à sa charge.

12. b En cas de défaillance du mandataire, il appartient aux membres du groupement de désigner un nouveau mandataire au sein du groupement et de le proposer à l'agrément du commanditaire.

ARTICLE 13- DUREE

La présente convention prend effet à compter du démarrage du marché et pour la durée nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le marché.

Elle prend fin après le règlement définitif de tous les comptes liés aux prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre signé avec Pôle emploi.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les différends qui s'élèveraient entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient pas être réglés à l'amiable, seront soumis à la compétence des tribunaux compétents.

La convention comporte :

- Une annexe de l'organisation et du règlement financiers aux opérateurs du groupement

Fait à Grasse, le 04/10/2023

Pour la Communauté d'agglomération
du Pays de Grasse
Le Président
Jérôme VIAUD
Maire de Grasse
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_3-DE
Reçu le 05/02/2024

Les membres du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_3-DE
Reçu le 05/02/2024

Les membres du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
Mairie de Mouans-Sartoux	Pierre ASCHIERI, Maire de la Ville de Mouans-Sartoux	

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_3-DE
Reçu le 05/02/2024

Les membres du groupement	Nom et fonction du signataire	Cachet et Signature
Art & Education Grasse	Pascal BROCHIERO, Président de l'association Art & Education	

Porteur : Centre de formation du Pays de Grasse (CFPG) / Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

Opérateurs financés : « Service Jeunesse et Sports » de la CAPG, « Service Affaires Culturelles » de la CAPG, « Ville de Mouans-Sartoux », « Association Art & Education ».

Acomptes :

- 50% des fonds alloués à la signature de la convention,
- 30% des fonds alloués à mi-programme, après la remise et l'analyse d'un bilan d'ensemble (qualitatif et quantitatif), transmis par la structure à Pôle emploi,
- Le solde à l'issue du programme, sous réserve de la réalisation effective des dépenses et de la transmission d'un rapport final rendant compte de l'ensemble du programme et de son évaluation.

Montant CAP TRANSEA : 50 840 €

Dates de règlements prévisionnels de Pôle Emploi :

- Octobre 2023 : 50 % = 25 420 €
- Janvier 2024 : 30% = 15 252 €
- Juin 2024 : Solde = 10 168 €

	Forfait 50%	Forfait 30%	Solde	Total marché
Service Jeunesse et Sports	6 880 €	4 128 €	2 752 €	13 760 €
Service Affaires Culturelles	4 565 €	2 739 €	1 826 €	9 130 €
Association Art & Education	6 875 €	4 125 €	2 750 €	13 750 €
Ville de Mouans-Sartoux	4 525 €	2 715 €	1 810 €	9 050 €
CFPG	2 575 €	1 545 €	1 030 €	5 150 €
			TOTAL	50 840 €

AR Prefecture

006-210600847 20240201-DI-683 DE
 Reçu le 05/02/2024

MEMBRE 4 - Ville-Mouans-Sartoux

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
80 - Achats		300 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		
Prestations de services			74 - Subventions d'exploitation		9 050 €
Achats matières et fournitures		150 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Autres fournitures		150 €			
61 - Services extérieurs		705 €	Établissements publics d'Etat (préciser):		
Locations		655 €	Subvention PRIG		9 050 €
Entretien et réparation		-			
Assurance		0 €			
Documentation		50 €			
62 - Autres services extérieurs		2 980 €			
Rémunérations intermédiaires et honoraires		2 675 €	Région(s) :		
Publicité, publication		85 €	Département(s) :		
Déplacements, missions		200 €			
Services bancaires, autres					
63 - Impôts et taxes		0 €	Intercommunalité(s) : EPCI		
Impôts et taxes sur rémunération,			- Métropole		
Autres impôts et taxes					
64 - Charges de personnel		5 085 €	Commune(s) :		
Rémunération des personnels		5 085 €			
Charges sociales			Organismes sociaux (détailler) :		
Autres charges de personnel					
			Fonds européens		
			Aides privées		
65 - Autres charges de gestion courante		0 €	75 - Autres produits de gestion courante		0 €
Autres charges			Autres produits		
			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements			78 - Reprises non utilisées d'exercices antérieurs		
TOTAL DES CHARGES		9 050 €	TOTAL DES PRODUITS		9 050 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		0 €	87 - Contributions volontaires en nature		0 €
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			Prestations en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL		9 050 €	TOTAL		9 050 €

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

2.00

ENF 68_4



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

INTERVENTIONS D'UNE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE SUR LES COMMUNES DE LA
ROQUETTE SUR SIAGNE, AURIBEAU SUR SIAGNE ET MOUANS-SARTOUX -
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

2.00 ENF 68_4

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : INTERVENTIONS D'UNE PSYCHOLOGUE SCOLAIRE SUR LES COMMUNES DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE, AURIBEAU SUR SIAGNE ET MOUANS-SARTOUX - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE

La psychologue scolaire nommée à Mouans-Sartoux intervient sur les trois écoles de la Commune mais également sur les communes d'Auribeau sur Siagne et de La Roquette Sur Siagne.

Les communes concernées souhaitent répartir équitablement les dépenses nécessaires au travail de la psychologue.

A ces fins, la commune de Mouans-Sartoux prendra en charge les dépenses et mettra en recouvrement la part des communes de la Roquette sur Siagne et Auribeau sur Siagne. Les sommes seront calculées au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les 3 communes.

Toute commande sera soumise à l'accord des 3 communes.

Une convention a déjà été signée pour l'année scolaire 2020/2021, et renouvelée deux fois.

Il est souhaitable de poursuivre le partage des dépenses par la signature d'une nouvelle convention tripartite précisant les modalités d'application de cette organisation pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable tacitement deux fois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

**CONVENTION TRIPARTITE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INTERVENTIONS D'UNE
PSYCHOLOGUE SCOLAIRE SUR LES COMMUNES DE MOUANS-SARTOUX,
AURIBEAU SUR SIAGNE, LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

Entre les soussignées,

La **Commune de Mouans-Sartoux**, place du Général de Gaulle 06370 MOUANS-SARTOUX, représentée par Pierre ASCHIERI, agissant en lieu et place de la Commune en sa qualité de Maire et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....,

La **Commune de La Roquette sur Siagne**, 630 chemin de la Commune 06550 La Roquette sur Siagne, représentée par M. Christian ORTEGA, agissant en lieu et place de la Commune en sa qualité de Maire et autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n°5.2.2023/54 en date du 19 juin 2023,

La **Caisse des Ecoles d'Auribeau sur Siagne**, Montée de la Mairie 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, représentée par Michèle PAGANIN, agissant en lieu et place de la Caisse des Ecoles en sa qualité de Présidente et autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission de la Caisse des Ecoles N°19122023/02 en date du 19 décembre 2023,

PREAMBULE :

Une psychologue scolaire est rattachée administrativement aux écoles de Mouans-Sartoux.

Depuis 2013, elle exerce pour les établissements scolaires d'Auribeau sur Siagne, La Roquette sur Siagne et Mouans-Sartoux.

Les frais de fonctionnement, occasionnés par ses interventions notamment l'achat de protocoles de tests psychologiques, doivent être répartis entre les trois communes.

Une convention financière tripartite entre les communes de Mouans-Sartoux, la Roquette sur Siagne et Auribeau sur Siagne existe depuis 2013, a fait l'objet de plusieurs renouvellements, et est arrivée à échéance au 31 août 2023. Il convient de la renouveler à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à répartir les charges de fonctionnement entre les trois communes précitées quant aux interventions, via des protocoles de tests psychologiques, de la psychologue scolaire.

Article 2 : Missions du psychologue scolaire :

Le psychologue scolaire intervient à la demande des enseignants.

Il aide les enseignants des écoles maternelles et élémentaires dans l'observation des élèves, l'analyse de leurs compétences et l'identification des obstacles qu'ils rencontrent.



Michèle PAGANIN
Présidente de la C.D.E.

Les parents de l'élève concerné sont systématiquement mobilisés autour du projet d'aide de leur enfant. Avec leur accord, le psychologue scolaire peut réaliser un bilan psychologique approfondi de la situation de l'enfant et suivre son évolution.

Le psychologue scolaire peut être sollicité par les parents :

Les parents qui le souhaitent peuvent contacter spontanément le psychologue scolaire dont dépend l'école où est scolarisé leur enfant. Le directeur de l'école peut communiquer les coordonnées du psychologue scolaire aux familles.

Le psychologue scolaire écoute et conseille :

Le psychologue scolaire peut organiser des entretiens avec les enfants, en vue de favoriser le désir d'apprendre, de s'investir dans la scolarité, de dépasser un sentiment de dévalorisation.

Le psychologue scolaire peut aussi proposer des entretiens aux enseignants et aux parents, pour chercher des solutions adaptées aux besoins de l'enfant.

Quand des investigations approfondies semblent nécessaires ou lorsque la situation d'un enfant requiert une prise en charge qui ne peut être assurée au sein de l'école, le psychologue scolaire contribue avec l'accord des parents à la recherche de réponses adaptées en dehors de l'école.

Article 3 : répartition financière :

Le coût estimé de l'achat des protocoles pour tests psychologiques ou de tout autre matériel sera de 1 900 € TTC à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce montant pourrait être revalorisé.

La répartition d'achat, notamment de ces protocoles, se fera au prorata du nombre d'élèves de chaque école dans les 3 communes concernées après présentation du devis de commande. Toute dépense est soumise à l'approbation des 3 communes.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la présente convention :

La convention prend effet à la rentrée scolaire 2023/2024 pour une durée de 1 an reconductible tacitement 2 fois. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

Article 5 : Litiges :

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, celles-ci conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Nice.

Fait en 3 exemplaires à Mouans-Sartoux le.....

**Pour la Commune
de Mouans-Sartoux**

**Pour la Commune
de la Roquette sur Siagne**

**Pour la Caisse des Ecoles d'Auribeau sur Siagne
La Présidente**

**Michèle PAGANIN
Présidente de la C.D.E**



NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

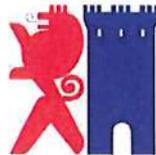
Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

3.00

ENF 68_5



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

MEAD - REMBOURSEMENT DE FRAIS - REVISION DU TARIF DES PRESTATIONS DE SERVICE

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

3.00 ENF 68_5

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : MEAD - REMBOURSEMENT DE FRAIS - REVISION DU TARIF DES PRESTATIONS DE SERVICE

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 31 mars 2016 créant la Maison d'Education à l'Alimentation Durable (MEAD),

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 16 septembre 2021 fixant un montant forfaitaire de frais de prestations lors de l'accueil de partenaires en lien avec le projet alimentaire territorial à 30 euros par personne,

CONSIDERANT les sollicitations de plus en plus nombreuses des partenaires qui souhaitent s'inspirer du projet alimentaire de la commune de Mouans-Sartoux,

CONSIDERANT la volonté de la commune de poursuivre l'essaimage et le partage de son projet alimentaire dans l'intérêt de tous les citoyens,

CONSIDERANT les frais engagés par la commune pour assurer les prestations d'accueil, de présentation, de visite et de fourniture de repas 100 % bio,

CONSIDERANT l'augmentation importante et générale des coûts ces dernières années, et en particulier de celui des denrées alimentaires,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'ACCEPTER le remboursement, par les partenaires de la commune, des frais de prestations liés au projet alimentaire territorial
- DE FIXER le montant forfaitaire des frais de prestations lors de l'accueil de partenaires à 35 euros par personne

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

4.00 SPORTS 68_6

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal :29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION
AUTONOMIE RESSOURCES DEMARCHES ENSEMBLE NUMERIQUE AUTISME (ARDENA)

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

4.00 SPORTS 68_6

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION AUTONOMIE RESSOURCES DEMARCHES ENSEMBLE NUMERIQUE AUTISME (ARDENA)

La Commune est propriétaire de la villa "Synéphas" située 1 rue de Verdun à Mouans-Sartoux. Ce bâtiment étant libre de toute occupation, la Commune souhaite le mettre à disposition de l'association « ARDNA ».

L'association « ARDNA » a pour objet de soutenir et favoriser la participation sociale et la citoyenneté des personnes isolées présentant un trouble du spectre autistique. L'association propose des activités et des temps d'échanges permettant à ses membres de créer du lien social et de l'entraide mutuelle entre adultes.

Aussi, une convention est proposée afin de fixer les modalités de cette mise à disposition. La convention d'une durée de deux ans prendra effet à compter de la date de la signature et ce pour une indemnité d'occupation mensuelle de 350 € T.T.C.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER la convention de mise à disposition de la villa "Synéphas" située 1 rue de Verdun à Mouans-Sartoux au profit de l'association « ARDNA » jointe en annexe
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux



Ville de Mouans-Sartoux

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
ASSOCIATION ARDNA**

Entre les soussignés :

La **COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes-Maritimes, ayant son siège en l'Hôtel de Ville de MOUANS-SARTOUX (06370), identifiée au SIREN sous le numéro 210 600 847, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre ASCHIERI, nommé à cette fonction par délibération du 26/05/2020, et agissant aux présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal du XX/XX/XXXX ,
Ci-après dénommée « la Commune ».

Et

L'**ASSOCIATION « ARDNA »**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège social Z.I de l'Argile 3 – 460 avenue de la Quiéra Lot 111 Allée Ben Abdallah Djouari, à MOUANS-SARTOUX (06370), déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le 25/10/2018, représentée par Madame Colline GIL, en sa qualité de présidente, habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après dénommés « l'Occupant ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Mouans-Sartoux est propriétaire de la villa Synéphas située 1 rue de Verdun à Mouans-Sartoux

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de la villa Synéphas à l'Association ARDENA et ce afin de leur permettre la mise en place d'ateliers de loisirs visant à développer les habilités sociales des personnes adhérentes à l'association. Ces ateliers s'adressent à des personnes présentant un trouble du spectre autistique.

Il a été convenu de ce qui suit :

Article 1. Désignation

La commune consent à l'occupant qui l'accepte, un droit d'occupation de la villa Synéphas située situé **1 rue de Verdun à MOUANS-SARTOUX (06370)**.

Le bien, comme désigné sur les plans annexés, se compose d'un rez-de-chaussée non meublée d'une surface de 55 m² et d'un 1^{er} étage non meublé d'une surface de 60 m².
Le sous-sol du bien n'est pas compris dans la mise à disposition.

L'occupant déclare parfaitement connaître les locaux pour les avoir visités avant la signature de la présente convention et s'en déclare satisfait.

Article 2. Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

L'une ou l'autre des parties sera libre de mettre fin à tout moment à la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Article 3. Destination du local

L'occupant devra occuper le bien par lui-même, paisiblement, et pour un usage exclusif de lieu d'activités et d'échanges permettant à ses membres de créer du lien social et de l'entraide mutuelle entre des adultes présentant un trouble du spectre autistique.

L'occupant ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité sans informer et obtenir l'accord écrit de la commune.

Article 4. État des lieux

L'occupant reconnaît que le bien est apte en l'état à lui permettre l'exercice de son activité.

Elle déclare vouloir y entreprendre à sa charge des travaux d'aménagement définis dans l'annexe 6 que le propriétaire a d'ores et déjà autorisés, et qu'il s'engage à faire exécuter dans le respect des prescriptions fixées à l'article 10.1 ci-après.

Un état des lieux contradictoire à l'amiable sera dressé à la remise des clés.

Article 5. Etat des risques et pollution

L'occupant est informé que le local dépend d'un immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et dans une zone de sismicité. Un état desdits des risques est annexé aux présentes.

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le local n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Article 6. Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé à la convention le diagnostic de performance énergétique du local.

Article 7. Risques de pollution

L'occupant s'engage réciproquement à veiller scrupuleusement à utiliser le bien dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs, et à rendre le local, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptible de le devenir.

L'occupant s'oblige aussi à informer le propriétaire, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans le local.

Article 8. Règles générales d'occupation du local

8.1

L'occupant devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

L'occupant devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité contre l'incendie, l'inspection du travail et, de manière générale, à toutes prescriptions légales ou réglementaires relatives à son activité, de façon que le propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché, ce dont il garantit ce dernier. L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicable à destination contractuelle des lieux loués.

8.2

En toute hypothèse, il est interdit au preneur :

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs, y compris les stores, plaques et enseignes et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Toutefois, l'occupant pourra apposer des plaques ou enseignes d'un modèle agréé par le propriétaire et aux endroits indiqués par ce dernier ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.

Article 9. Entretien du local

9.1

L'occupant aura la charge des réparations locatives et d'entretien du local et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, l'occupant aura la charge d'effectuer dans le local les travaux ou vérifications (contrôle annuels des extincteurs, de l'électricité, maintenance de la chaudière et ramonage) qui seraient prescrits en matière

d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie et, plus particulièrement ceux du rapport de la commission communale de sécurité, par les lois et règlements actuels ou futurs en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente, ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et au besoin remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il déclare renoncer à tout recours contre le propriétaire pour les dégradations et troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

L'occupant devra aviser immédiatement le propriétaire de toute dégradation touchant à la structure du local.

9.2

A sa sortie, il devra rendre le local en bon état.

9.3

Le propriétaire est tenu d'assumer la charge des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au preneur en vertu des stipulations qui précèdent.

9.4

L'occupant sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du propriétaire si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans le local, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le propriétaire.

Les parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'il sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales du local.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 10. Travaux à l'initiative du propriétaire ou de tiers

L'occupant devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et autres travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au propriétaire aucune indemnité ni exonération de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette durée excéderait vingt et un jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le propriétaire s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

L'occupant devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait nécessaire pour l'exécution des travaux.

Article 11. Transformations et améliorations par l'occupant

L'occupant ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du propriétaire. L'occupant s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant devront suivre les prescriptions du rapport de la commission communale de sécurité et plus particulièrement celle sur la réaction aux feux des matériaux installés.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'occupant dans les locaux resteront, à la fin de la présente convention, la propriété du propriétaire sans indemnité de sa part.

Le propriétaire se réserve le droit de demander le rétablissement des locaux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

Article 12. Visite du local

L'occupant devra laisser en permanence libre accès du local au propriétaire, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du preneur, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le propriétaire devra aviser l'occupant de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans le mois qui précédera l'expiration de la présente convention, l'occupant devra également laisser visiter le local, tous les jours non fériés de 9 heures à 11 heures et de 14 heures jusqu'à 17 heures par toute personne munie de l'autorisation du propriétaire ; il devra, pendant le même temps, laisser le propriétaire apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que le local est à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente du local.

Article 13. Indemnité d'occupation

La mise à disposition est consentie à titre onéreux, moyennant une indemnité d'occupation mensuelle fixée à trois-cent-cinquante-euros (350,00 €) T.T.C.

Dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le Service de Gestion Comptable de Grasse sis 29, Traverse de la Paoute – CS 23150 à Grasse (06131), le paiement de l'indemnité d'occupation devra s'effectuer par tous moyens de paiement indiqués sur ledit avis des sommes à payer.

Article 14. Charges

Les charges donnent lieu au paiement d'un forfait mensuel de Deux-cent-cinquante €uros (250,00 €) T.T.C.

Les charges comprennent :

- Les dépenses courantes d'eau
- Les dépenses d'électricité
- Les dépenses de gaz

Ces charges feront l'objet d'un récapitulatif annuel à réception des documents émanant des concessionnaires concernés.

Article 15. Impôts et taxes

Les impôts, contributions, ou taxes incombant à l'occupant et dont le propriétaire pourrait être responsable à un titre quelconque, sont comprises dans le montant de l'indemnité définie à l'article 13.

Article 16. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens pour les locaux mis à sa disposition.

L'occupant devra fournir, à la signature de la présente convention, une attestation dûment établie par son assureur.

Article 17. Cession et sous-location

La présente convention est consentie *intuitu personae*, l'occupant ne pourra céder les droits en résultant. De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou parties des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 18. Réclamations des tiers ou contre des tiers

L'occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le propriétaire puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations de la part des autres occupants de l'immeuble, des voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le propriétaire puisse être recherché.

Article 19. Gardiennage - Services collectifs

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime dans les locaux.

Le propriétaire ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif analogue extérieur à l'immeuble, n'étant pas tenu, au surplus, de prévenir l'occupant des interruptions.

Article 20. Destruction des lieux loués

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice, pour chacune des parties, de ses recours contre l'autre partie si la destruction peut lui être imputée.

Article 21. Restitution du Local

L'occupant devra prévenir le propriétaire de la date de son déménagement. Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution du local, à défaut l'état des lieux sera constaté par un huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le propriétaire et l'occupant.

Article 22. Clause résolutoire

A défaut de paiement par l'occupant, à son échéance exacte, d'une somme quelconque due en vertu de la présente convention, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions qui y sont énoncées, et quinze jours après une mise en demeure de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par le propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et demeurée sans effet, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit si bon semble au propriétaire.

Dans le cas où l'occupant se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire de Grasse et exécutoire par provision, nonobstant appel.

Article 23. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, l'occupant fait élection de domicile dans les locaux.

Article 24. Annexes

- 1. Statuts de l'association
- 2. Plans des locaux
- 3. État des lieux
- 4. État des risques et pollutions
- 5. Diagnostic de performance énergétique
- 6. Liste des travaux

Fait à Mouans-Sartoux, le ,
en deux exemplaires dont un original a été remis à chacune des parties.

La Commune de Mouans-Sartoux M. Pierre ASCHIERI Maire	
L'association ARDNA Madame Colline GIL	

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

5.00

ENV 68_7



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

CANDIDATURE A LA RECONNAISSANCE - TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE (TEN)

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

5.00 ENV 68_7

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : CANDIDATURE A LA RECONNAISSANCE - TERRITOIRES ENGAGES POUR LA NATURE (TEN)

CONSIDERANT que la biodiversité est le tissu vivant de notre planète et qu'elle permet de nous nourrir, de nous soigner, et de nous assurer un cadre de vie agréable et attractif. Qu'elle contribue également à l'atténuation des effets du changement climatique.

CONSIDERANT que la biodiversité est malheureusement aujourd'hui menacée comme le montrent de nombreux rapports et études scientifiques. Le dernier rapport du GIEC (Groupe d'expert Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat) met en avant la nécessité de lutter contre le changement climatique en préservant la Biodiversité, ces deux aspects étant indissociables. Tous les deux ans, la France perd l'équivalent d'un département en terres agricoles et espaces naturels.

CONSIDERANT qu'en région Provence-Alpes-Côte d'azur, entre 1982 et 2018, les sols artificialisés ont progressé de plus de 106 % au détriment des sols cultivés et des milieux ouverts (prairies, landes, maquis, ...) d'après les chiffres de l'Observatoire Régional de la Biodiversité (<http://www.observatoire-biodiversite-paca.org/>).

CONSIDERANT que les collectivités ont un rôle majeur à jouer pour la préserver, la restaurer, la reconquérir, la valoriser dans les territoires et entraîner l'ensemble des acteurs dans cette dynamique.

CONSIDERANT que « Territoires Engagés pour la Nature » est un programme conjoint du ministère de la Transition écologique et de Régions de France ; qu'il est porté par l'Office Français de la Biodiversité et par des collectifs régionaux dans chacune des régions volontaires ; qu'il s'agit d'une action territorialisée du Plan National Biodiversité qui constitue le volet "collectivités locales" de la Stratégie Nationale de la Biodiversité

CONSIDERANT qu'en Provence-Alpes-Côte d'Azur, la démarche est portée par un collectif composé de la Région Sud, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), La Direction Régionale de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF), de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, et de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

CONSIDERANT l'animation du dispositif par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE).

CONSIDERANT que l'objectif de la démarche est de faire émerger, reconnaître et accompagner des plans d'actions locaux en faveur de la biodiversité en s'inscrivant dans la durée et dans une démarche de progrès ; que la démarche valorise les collectivités qui s'engagent dans un plan d'actions à 3 ans ; que ce plan d'actions doit détailler 4 à 6 fiches projets.

CONSIDERANT que la commune réalise déjà différentes actions pour prendre en compte la biodiversité dont la gestion différenciée des espaces verts communaux, le renforcement des trames verte et bleue, la réalisation de son Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) et que sa volonté est de poursuivre son effort en s'engageant dans quatre nouvelles actions dans le cadre du dispositif Territoire engagé pour la Nature.

CONSIDERANT que l'engagement permet de bénéficier d'un accompagnement de la cellule d'animation du dispositif et de partenaires relais pour faire émerger, formaliser le plan d'action et mener les projets, et de permettre d'obtenir une valorisation nationale, régionale et locale, et d'augmenter ainsi l'attractivité de son territoire

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE DEPOSER la candidature de la Commune dans la démarche « Territoire Engagé pour la Nature » TEN.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager la collectivité dans la reconnaissance TEN sur cette base,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles auprès de tous les organismes partenaires de la démarche TEN,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_7-DE
Reçu le 05/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

DEVERSEMENT DES EAUX USEES DU QUARTIER DES GROULES DE MOUANS-SARTOUX
VERS LA STATION D'EPURATION DE PLASCASSIER ET DES EAUX USEES DES QUARTIERS
DES ADRETS ET DE CLAVARY VERS LA STATION D'EPURATION DE MOUANS-SARTOUX -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE
GRASSE, LA SEM EAUX DE MOUANS ET LA SAS SUEZ EAU FRANCE

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni
au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur
Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine,
BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF
Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania,
HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO
Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS
Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

6.00EAU/ASS 68_8

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : DEVERSEMENT DES EAUX USEES DU QUARTIER DES GROULES DE MOUANS-SARTOUX VERS LA STATION D'EPURATION DE PLASCASSIER ET DES EAUX USEES DES QUARTIERS DES ADRETS ET DE CLAVARY VERS LA STATION D'EPURATION DE MOUANS-SARTOUX - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, LA SEM EAUX DE MOUANS ET LA SAS SUEZ EAU FRANCE

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 qui a rendu obligatoire le transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération ;

VU la délibération N°DL2019_091 du 28 juin 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

VU le contrat de Délégation de Service Public n°06 069 00 01.07 enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 12 octobre 2007, qui confie la gestion de son service d'assainissement sur la commune de Grasse, puis sur les communes d'Auribeau-sur-Siagne et la Roquette-sur-Siagne à la Société Lyonnaise des Eaux devenue désormais SUEZ Eau France ;

VU le contrat de Délégation de Service Public enregistré en Sous-Préfecture de Grasse le 10 septembre 2019, qui confie la gestion de son service de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Mouans-Sartoux à la Société d'Economie Mixte Locale des Eaux de Mouans ;

VU la lettre d'observation du bureau des affaires juridiques et de la légalité de la Préfecture des Alpes-Maritimes suite aux avenants n°7 et n°9 de la DSP Assainissement Ville de Grasse qui prévoyait la signature avant le 1er janvier 2023 d'une convention tripartite entre la CAPG, la commune de Mouans-Sartoux et Suez Eau France afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement des effluents pour les habitants de la commune de Mouans-Sartoux aux mêmes tarifs que pour les autres usagers de la délégation de service public assainissement de la Ville de Grasse ;

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par une convention réciproque, les accords oraux convenus entre les deux communes avant le transfert de la compétence assainissement vers la CAPG ;

CONSIDERANT que la gestion de l'assainissement des communes de Grasse et de Mouans-Sartoux a été externalisée et confiée à deux délégataires de service public, SUEZ Eau de France pour la Ville de Grasse et la SEML Eaux de Mouans pour la commune de Mouans-Sartoux ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Plascassier située à Grasse, gérée par SUEZ Eau de France dessert les quartiers Route de Valbonne, les Groules à Mouans-Sartoux qui sont exclus du périmètre de la délégation de service public de la DSP Assainissement Commune de Grasse ;

CONSIDERANT que la station d'épuration de Mouans-Sartoux, gérée par la SEML Eaux de Mouans dessert les quartiers des Adrets et de Clavary à Grasse qui sont exclus du périmètre de la délégation de service public de la DSP Assainissement Commune de Mouans-Sartoux ;

CONSIDERANT que le service rendu doit permettre d'appliquer le même tarif aux usagers dont l'assainissement est géré de manière identique. En l'espèce, il est prévu d'appliquer aux usagers de Mouans-Sartoux les tarifs prévus au contrat de délégation de service public assainissement de la Ville de Grasse. Il en est de même pour les usagers de Grasse pour lesquels seront appliqués les tarifs prévus à la délégation de service public assainissement de la Commune de Mouans-Sartoux ;

CONSIDERANT le principe que la redevance demandée à l'utilisateur correspond à la contrepartie du service rendu, la SEML Eaux de Mouans répercutera le montant des redevances dues à Suez Eau de France aux usagers de Mouans-Sartoux concernés.

Suez Eau de France répercutera le montant des redevances dues à la SEML Eaux de Mouans aux usagers de Grasse concernés ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Commune de Mouans-Sartoux, la SEML Eaux de Mouans et Suez Eaux France ont convenu de conclure une convention quadripartite afin d'arrêter les conditions techniques et financières de réception et de traitement de ces effluents.

Le détail technique et financier de ces mesures figure dans la Convention jointe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER la convention réciproque de déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier et des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary à Grasse vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux, jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera annexé au contrat de délégation du service public de l'Assainissement de la commune de Mouans-Sartoux.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_8-DE
Reçu le 05/02/2024

**Convention réciproque de
déversement des eaux usées du
quartier des Groules de Mouans-
Sartoux vers la station
d'épuration de Plascassier et des
eaux usées des quartiers des
Adrets et de Clavary vers la
station d'épuration de Mouans-
Sartoux**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ayant son siège 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qu'il détient et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n°DL2023_213 en date du 14 décembre 2023.

Ci-après dénommée la CAPG,

La Ville de Mouans-Sartoux ayant son siège 3, Place du Général de Gaulle à Mouans-Sartoux (06371), représentée par son Maire, Monsieur Pierre ASCHIERI, agissant en cette qualité en vertu de la délégation de compétence eau et assainissement signé le 8 janvier 2023, des pouvoirs qu'il détient et autorisé aux fins des présentes par délibération municipale n° en date du

Ci-après dénommée la Commune,

La SEML Eaux de Mouans enregistrée au RCS de Cannes sous le n°849 707 773, au capital de 40 000 euros, ayant son siège social au 7 place du Général de Gaulle 06370 Mouans-Sartoux, représentée par Monsieur Pierre TRAMI, dûment habilité à cet effet par délibération municipale 02/06/2022 en qualité de représentant de la commune de Mouans-Sartoux. La commune de Mouans-Sartoux est Président Directeur Général en exercice, par décision du conseil d'administration en date du 25/06/2020,

Ci-après dénommée la SEML,

Et :

SUEZ Eau France (ex Lyonnaise des Eaux), SAS enregistrée au RCS de Nanterre sous le n°410 034 607, au capital de 422 224 040 euros, ayant son siège social au 16, place de l'Iris – Tours CB21 - 92040 PARIS LA DEFENSE, et dont les bureaux de la Région se situent au Parc Cézanne 2 – Bâtiment I – 290, avenue Galilée– BP 20008 13591 Aix – En – Provence représentée par Madame Laurence PEREZ, Directrice de la Région SUD, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués,

Ci-après dénommée Suez Eau France

PREAMBULE

La Lyonnaise des Eaux devenue Suez Eau France s'est vu confier via un contrat de délégation de service public, la gestion du service public d'assainissement de la commune de Grasse pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

La Société d'Economie Mixte Locale de Mouans Sartoux s'est vu confier via un contrat de délégation de service public, la gestion du service public d'assainissement de la ville de Mouans Sartoux pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} octobre 2019.

Les deux communes sont membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui dispose de la compétence assainissement sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2020 en application de la loi NOTRe.

Dans la mesure où la commune de Mouans Sartoux, rejette une partie de ses eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Grasse, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réception, du transit et du traitement partiels des eaux usées de la commune de Mouans Sartoux à Grasse.

Dans la mesure où des abonnés du contrat « Eau Potable » de commune de Grasse rejettent leurs eaux usées dans le réseau d'assainissement de la commune de Mouans Sartoux, la présente convention a également pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réception, du transit et du traitement partiels des eaux usées de ces abonnés à Mouans Sartoux.

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET ET PORTEE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les conditions du déversement et du traitement des eaux usées provenant des usagers de la commune de Mouans Sartoux (quartiers Route de Valbonne, Groules) raccordables à la station d'épuration de Plascassier située Chemin du Carignan à Châteauneuf.
- Définir les conditions de déversement et du traitement des eaux usées provenant des usagers « Eau Potable » de la commune de Grasse (quartiers des Adrets et de Clavary) raccordables à la station d'épuration de Mouans-Sartoux

Les plans de situation sont joints en annexe de la présente convention (annexes 1 et 2).

Le périmètre concerné est précisé par une annexe à la présente convention qui établit la liste des branchements raccordables sur chaque station (annexes 3 et 4).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention prendra fin au terme de chaque contrat de délégation de service public, à savoir :

- Le 1^{er} janvier 2028 pour la DSP Assainissement de la Ville de Grasse, en ce qui concerne le déversement des eaux usées du quartier des Groules de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier. En cas de renouvellement de la DSP de la ville de Grasse, la présente convention sera tacitement renouvelée jusqu'au terme définitif de la DSP
- Le 1^{er} octobre 2039 pour la DSP de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif de la ville de Mouans Sartoux, en ce qui concerne des eaux usées des quartiers des Adrets et de Clavary vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux. En cas de renouvellement de la DSP de la ville de Mouans Sartoux, la présente convention sera tacitement prolongée jusqu'au terme définitif de la DSP.

En cas de modification de l'une des deux DSP, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en respectant un préavis de 3 mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception signifiant l'intention de résilier.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS

Les eaux usées visées à l'article premier présenteront les caractéristiques normales d'un effluent domestique, conformes aux normes en vigueur, aux prescriptions spécifiques définies par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ainsi qu'aux prescriptions des règlements des services d'assainissement de la commune de Grasse et de la commune de Mouans-Sartoux annexés à la présente convention (Annexes 7 et 8). Ces eaux usées ne devront pas porter atteinte au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, des postes de relèvement ou des stations d'épuration de la commune de Grasse et de la commune de Mouans-Sartoux.

En particulier, la SEML et SUEZ EAU FRANCE prendront toutes les dispositions en leur pouvoir pour empêcher l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement situé dans leur périmètre d'intervention.

Il est précisé que les déversements suivants sont interdits :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- des gaz inflammables ou toxiques;
- des produits encrassants (boues, sables gravats, mortiers, cendres, cellulose colles, goudrons, huiles, graisses, etc...) ;

- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- les effluents dont le pH ne sera pas compris entre 5,5 et 8,5
- les effluents dont la température dépasse 30°C
- les effluents de type bactéricide ;
- les déchets filamenteux et solides ;
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes ou hydroxydes d'acides et bases concentrées, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ou des oxydes de ces métaux ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.
- La SEML et SUEZ EAU FRANCE s'engagent également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à leur disposition.
- Ainsi, la SEML et SUEZ EAU FRANCE ne pourront a y déverser :
 - des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
 - des eaux pluviales ;
 - des eaux de trop plein des piscines ou bassins de natation.
- Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries et autres industriels alimentaires de déverser dans les réseaux d'assainissement le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, matières stercoraires, etc.
- Le déversement des eaux grasses provenant des établissements hospitaliers, restaurants d'entreprise ou cantines scolaires, restaurants, boucheries, charcuteries, etc, devra transiter par un séparateur à graisses avant rejet dans le réseau d'assainissement
- Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, huiles de vidange, graisses provenant de garages industriels, d'établissements recevant des hydrocarbures ne sera admis que si les branchements sont munis d'un puisard de décantation avec cloison siphonide (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

ARTICLE 4 : Modalités de raccordement des parcelles situées sur la commune de Mouans Sartoux

Tout nouveau raccordement d'une parcelle au réseau d'assainissement situé sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux ne pourra intervenir qu'avec l'accord express et préalable de la CAPG, de Suez Eau France et de la SEM en ce qui concerne leur périmètre d'intervention.

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_8-DE

Reçu le 05/02/2024

Convention entre les communes de Mouans Sartoux et Grasse

Il en ira de même pour tout projet d'aménagement impactant les parcelles déjà raccordées concernées par les présentes.

A fortiori, un raccordement ayant pour effet le traitement d'eaux usées ne respectant pas les prescriptions indiquées au précédent article ne pourra intervenir qu'avec l'accord express et préalable de la CAPG, de Suez Eau France et de la SEML qui restent libres de refuser ledit raccordement.

La liste des usagers raccordables fera l'objet d'une mise à jour annuelle par la SEML et par Suez Eau France, qui la partageront entre eux et avec la CAPG.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Les volumes d'eau consommés par les usagers de la commune de Mouans Sartoux raccordables sur la station d'épuration de Plascassier et par les abonnés du contrat « Eau Potable » de la commune de Grasse sur la station d'épuration de Mouans-Sartoux servent d'assiette pour le calcul des redevances assainissement en application des tarifs applicable sur chaque périmètre d'intervention.

La SEML et Suez Eaux France évaluent la population maximale raccordée à un maximum de 500 Eqh à chacune des stations.

ARTICLE 6 : MONTANTS DES REDEVANCES ET FACTURATION

Les redevances dues par les usagers de Mouans Sartoux et de Grasse au titre de l'accueil, du transit, et de l'épuration des eaux usées sont établies conformément :

- Au contrat de délégation du service public de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en vigueur sur le territoire de la commune de Grasse pour les parts délégataires,
- Au contrat de délégation du service public de l'Eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif en vigueur sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux pour les parts délégataires,
- Conformément aux délibérations du conseil d'agglomération de la CAPG pour les redevances assainissement parts collectivité.

La présente convention procède à l'application des tarifs prévus aux contrats de délégation de service public et n'emporte aucune modification de ces tarifs.

- Pour les usagers de Mouans-Sartoux vers la station d'épuration de Plascassier :

Les eaux usées des usagers de la commune de Mouans-Sartoux sont collectées et acheminées jusqu'à la station d'épuration de Plascassier via un réseau public d'une longueur cumulée de 4145 mètres linéaires (voir plan en annexe 2). Le linéaire exploité par la SEML est de 3700 mètres, soit une quotité de 90%. Aux fins d'équilibrer les charges relatives au service de collecte rendu par la SEML d'une part, au service de traitement rendu par Suez Eau France d'autre part, et enfin aux investissements à charge de CAPG, il est convenu que le reversement concernera les parts « traitement » et « collectivité ».

Les montants de base, les valeurs des indices et les montants indexés de ces redevances sont précisés par une annexe à la présente convention (Annexe 5).

Au 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables sont les suivants (date de valeur 1^{er} janvier 2023) :

Parts SUEZ Abonnement annuel traitement :

Part fixe diam 15 = 58,45 € HT
Part fixe diam 20 = 141,13 € HT
Part fixe diam 25 = 220,42 € HT
Part fixe diam 30 = 317,19 € HT
Part fixe diam 40 = 562,96 € HT
Part fixe diam 50 = 880,01 € HT
Part fixe diam 60/65 = 1268,60 € HT
Part fixe diam 80 = 2251,56 € HT
Part fixe diam 100 = 3520,16 € HT
Part fixe diam 150 = 7928,22 € HT
Part fixe diam 200 = 11892,33 € HT
Cpt généraux = 0 € HT

Parts Collectivité Abonnement annuel :

Part fixe diam 15 = 10,17 € HT
Part fixe diam 20 = 24,60 € HT
Part fixe diam 25 = 38,43 € HT
Part fixe diam 30 = 55,30 € HT
Part fixe diam 40 = 98,15 € HT
Part fixe diam 50 = 153,46 € HT
Part fixe diam 60/65 = 221,20 € HT
Part fixe diam 80 = 392,62 € HT
Part fixe diam 100 = 613,81 € HT
Part fixe diam 150 = 1382,47 € HT
Part fixe diam 200 = 2073,71 € HT
Cpt généraux = 0 € HT

Parts SUEZ traitement :

Part variable de 0 à 30 m³ = 1,0486 €/HT/m³
Part variable de 31 à 120 m³ = 1,2997 €/HT/m³
Part variable de 121 à 1000 m³ = 1,9048 €/HT/m³
Part variable de 1001 à 6000 m³ = 1,7800 €/HT/m³
Part variable au-delà de 6000 m³ = 1,4602 €/HT/m³

Part assainissement collectivité :

Part variable de 0 à 30 m³ = 0,2664 €/HT/m³

Part variable de 31 à 120 m³ = 0,3108 €/HT/m³

Part variable de 121 à 1000 m³ = 0,4607 €/HT/m³

Part variable de 1001 à 6000 m³ = 0,4328 €/HT/m³

Part variable au-delà de 6000 m³ = 0,3662 €/HT/m³

En cas de révision des tarifs applicables aux usagers de la commune de Grasse, les tarifs révisés s'appliquent automatiquement aux usagers de Mouans Sartoux raccordables sur la station d'épuration de Plascassier.

La facturation des redevances est assurée par Suez Eau France pour les parts délégataires comme pour les parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG.

- Pour les abonnés au contrat « Eau Potable » de Grasse vers la station d'épuration de Mouans-Sartoux :

Les eaux usées des usagers de la commune de Grasse sont collectées et acheminées jusqu'à la station d'épuration de Mouans-Sartoux via un réseau public d'une longueur cumulée de 1110 mètres linéaires, exploité en totalité par la SEML. Aux fins d'équilibrer les charges relatives aux services de collecte, de traitement, et aux investissements à charge de la SEML, il est convenu que le reversement concernera les parties « fixe » et « proportionnelle ».

Les montants de base, les valeurs des indices et les montants indexés de ces redevances sont précisés par une annexe à la présente convention (Annexe 6).

Au 1^{er} janvier 2023, les tarifs applicables sont les suivants (date de valeur 1^{er} janvier 2023) :

Abonnement annuel : 35,77 € ht

Partie proportionnelle : 0,856 € ht / m³

En cas de révision des tarifs applicables aux usagers de la commune de Mouans-Sartoux, les tarifs révisés s'appliquent automatiquement aux usagers de Grasse raccordés sur la station d'épuration de Mouans-Sartoux.

La facturation des redevances est assurée par la SEML.

ARTICLE 7 : PAIEMENT DES REDEVANCES

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les redevances seront payées par la SEML et par Suez Eaux France. Celles-ci s'adressent au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année N et à la CAPG, les consommations de l'année N-1 relevées au compteur des usagers de la commune de Mouans Sartoux et de Grasse raccordables au réseau d'assainissement situé sur leur périmètre d'intervention conformément aux deux premières annexes de la présente convention.

La SEML et Suez Eaux France font leur affaire de facturer aux usagers de Grasse et de Mouans Sartoux le montant de la redevance due en contrepartie du service rendu.

Dans l'hypothèse où la SEML et Suez Eaux France n'adressent pas les données de consommation à la fin du premier trimestre, les parties se baseront sur les consommations de la dernière année connue pour établir les facturations.

Suez Eau France adressera à la SEML la facture correspondant aux redevances parts fermières et parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG

La SEML adressera à Suez Eaux France la facture correspondant aux redevances parts fermières et parts collectivité, ces dernières étant reversées par la suite à la CAPG.

Le versement et autres redevances se font TVA comprise.

SUEZ Eau France et la SEML adresseront a le règlement de la redevance (part collectivité) au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

La SEML et Suez Eaux France adresseront a les données financières et les communiqueront à la CAPG à des fins de contrôle.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : CONTROLES

8.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS

La SEML et Suez Eaux France assurent l'entretien, le renouvellement et le contrôle, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, des branchements, installations privées des habitations et établissements raccordables aux réseaux situés sur la commune de Grasse et sur la commune de Mouans-Sartoux, pour chacun sur leur périmètre d'intervention.

En ce qui concerne plus particulièrement le respect des prescriptions relatives aux eaux claires parasites, la SEML et Suez Eaux France s'engagent à réaliser ponctuellement les contrôles nécessaires (contrôle caméra des réseaux, vérification de la conformité des branchements) et à mettre en œuvre le cas échéant, les travaux d'amélioration nécessaires.

8.2 CONTROLE DE LA CONFORMITE DES REJETS

La SEML et Suez Eaux France s'informent et communiquent à la CAPG dans les plus brefs délais lorsque les conditions de déversement ne sont pas respectées ou sont susceptibles de ne plus l'être, quelles qu'en soient les causes (problème technique, évolution des effluents collectés, etc.).

Des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la CAPG, la SEML ou Suez Eau France afin de vérifier si les eaux usées déversées sont en permanence conformes aux prescriptions de la présente convention.

Les frais afférents sont supportés par la SEML ou Suez Eaux France si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

En cas de non-conformité constatée ou déclarée des rejets, la SEML ou Suez Eau France peut, avec l'accord de la CAPG, selon les besoins :

- N'accepter dans les réseaux d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration situés sur la commune de Grasse que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies ;

N'accepter dans les réseaux d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration situés sur la commune de Mouans-Sartoux que la fraction des effluents satisfaisant aux prescriptions définies. Dans ces deux hypothèses, la CAPG prendra les dispositions nécessaires pour la gestion de ces rejets d'effluents non conformes.

Dans tous les cas, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable au règlement de la bonne conformité des rejets.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

La SEML est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation du réseau ou la station d'épuration situés sur la commune Grasse résultant du non-respect des conditions de déversement prévues à la présente convention.

Suez Eaux France est seule responsable des dommages occasionnés à l'exploitation du réseau ou la station d'épuration situés sur la commune de Mouans-Sartoux résultant du non-respect des conditions de déversement prévues à la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS

A défaut pour les parties de trouver un accord amiable quant aux éventuels différends nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, le Tribunal administratif de Nice sera compétent pour statuer.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège respectif précisé au début de la présente convention.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dument habilitées à cet effet par chacune des parties.

ARTICLE 13 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation Grasse / Clavary

Annexe 2 : Plan de situation Plascassier

Annexe 3 : Liste des abonnés Grasse

Annexe 4 : Liste des abonnés Mouans-Sartoux

Annexe 5 : Fiches tarifs ville de la Ville de Grasse au 01.07.2022

Annexe 6 : Liste tarifs Commune de Mouans-Sartoux

Annexe 7 : Règlement de service d'assainissement de la ville de Grasse

Annexe 8 : Règlement de service d'assainissement de la ville de Mouans-Sartoux

Fait en 4 exemplaires, le

Pour la commune de Mouans-Sartoux,

Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse,

Le Maire, Pierre ASCHIERI

Le Président, Jérôme Viaud

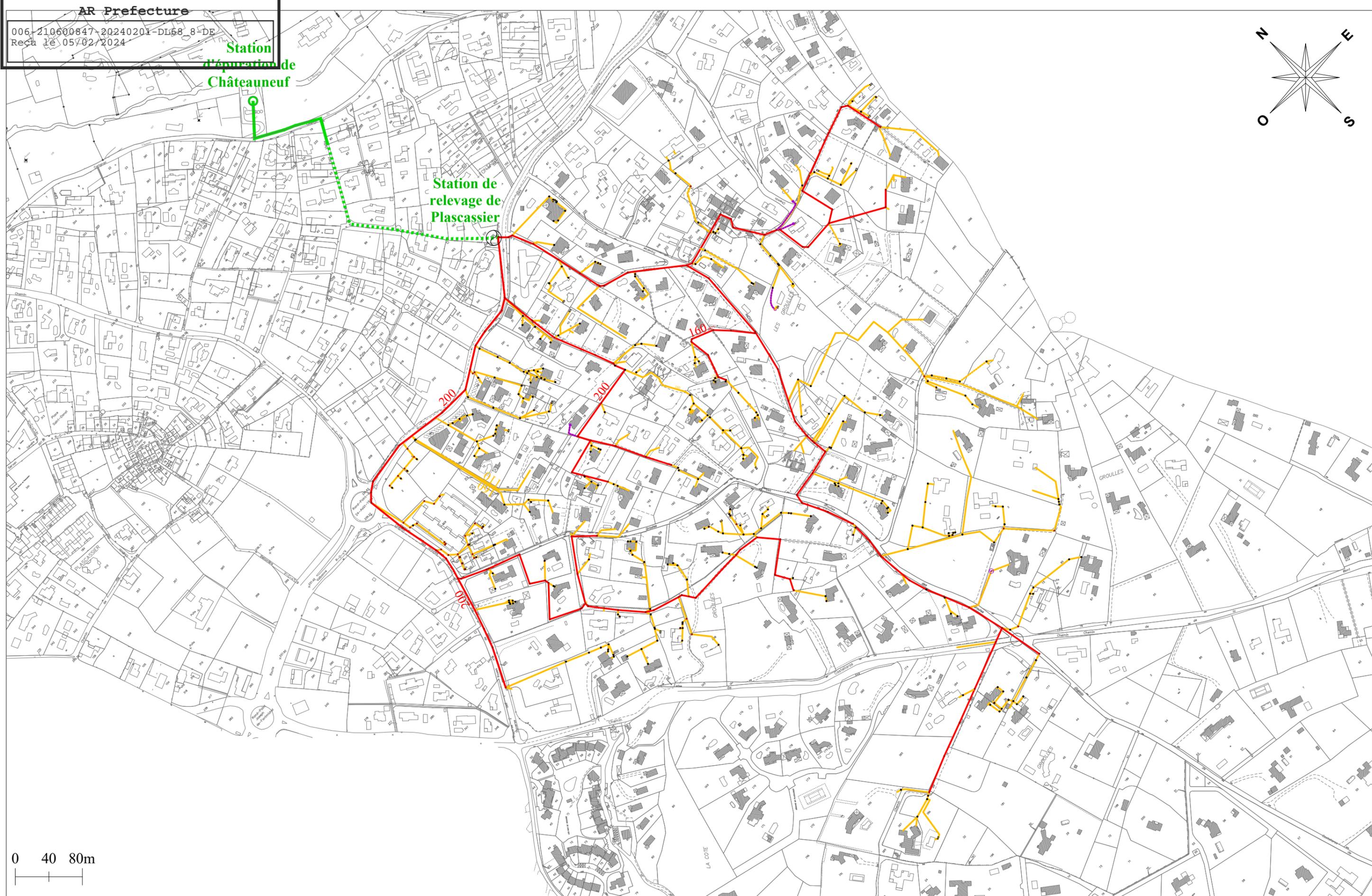
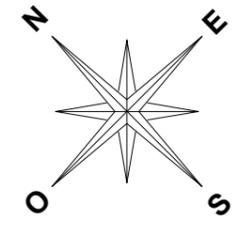
Pour la SEML Eaux de Mouans,

Pour SUEZ Eau France,

Le Président Directeur Général, Pierre Trami

La Directrice Régionale Laurence PEREZ

Station
d'épuration de
Châteauneuf



0 40 80m

Quartier des Groules - Réseau d'assainissement collectif

 Réseau public exploité par SUEZ : 445 ml
 Réseau public exploité par Eaux de Mouans : 3700ml

 Réseau privé pour information

Etabli par
C.P.

Validé par

Déversement eaux usées Grasse / Mouans-Sartoux
Annexe 2 - Liste abonnés Mouans-Sartoux

Abonné.Code	Abonné.Nom	Abonné.Adresse.1ère ligne	Abonné.Adresse.2ème ligne	Abonné.Adresse.3ème ligne	Abonné.Adresse.4ème ligne	Abonné.Adresse.desserte.2ème ligne
CHEMIN DE CASTELLARAS						
Non desservi N° 91, 199, 201, 203						
00123	BERNAL		504 Chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	504 Chemin de Castellaras
04209	BISGAARD		750 chemin des Plaines		06370 MOU ANS-SARTOUX	449 Chemin de Castellaras
00126	BOGUENET		644, chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	644 Chemin de Castellaras
00397	CADET		478 Chemin de Castellaras	Villa 111	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
00092	CAYEZ	Domaine de Plascassier	478 Chemin de Castellaras	Villa 105	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
04850	CHOPINE / CHARTIER		5 Rue COLONEL DURAND		77400 LAGNY SUR MARNE	478 Chemin de Castellaras
08248	CRISP		97, chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	97 Chemin de Castellaras
07076	DAY COLLINS / DE HOLLAIN		53, alleyn Road	SE21 8AD	ROYAUME UNI	479 Chemin de Castellaras
07692	DOUGLAS		478 Chemin de Castellaras	Villa 103	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
02531	ERHARDT		478 Chemin de Castellaras	Villa 112	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
08608	GAUTHEROT		279 Chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	279 Chemin de Castellaras
00129	GIMENEZ / GARCIA JUPIN		437 chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	437 Chemin de Castellaras
00094	GOMIS / PENET	BLUE SQUARE	1913 Route de Cannes		06650 VALBONNE	478 Chemin de Castellaras
04323	KARAGUILIAN		65 B Avenue Foch	Villa 107	94120 FONTENAY SOUS BOIS	478 Chemin de Castellaras
05087	LECLER		181, chemin de Castellaras		06371 MOU ANS-SARTOUX	181, chemin de Castellaras
02237	MAC ALINDEN		478 Chemin de Castellaras	Villa 110	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
00095	MAIRIE DE MOUANS-SARTOUX	Arrosage terre plein	478 Chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
04957	MARTINELLI	Les Calèches	4, bld Montfleury		06400 CANNES	95 Chemin de Castellaras
03359	MIGNOTET		245, chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	245, chemin de Castellaras
11222	PAILLARD	Domaine de Plascassier	478 Chemin de Castellaras	Villa 108	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
03618	PROUST		478 Chemin de Castellaras	Villa 101	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
03287	TOMMASINI / MICHEL		197, chemin de Castellaras		06370 MOU ANS-SARTOUX	197 Chemin de Castellaras
00131	VANLERBERGHE				06370 MOUANS-SARTOUX	644 Chemin de Castellaras
04250	VERAN		387 chemin de castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	387 Chemin de Castellaras
10024	VERES-BERGSTEN		478 Chemin de Castellaras	Villa 109	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
09985	VERGONI		449 chemin des Plaines		06370 MOU ANS-SARTOUX	449 Chemin de Castellaras
00093	VIVIER		478 Chemin de Castellaras	Villa 106	06370 MOUANS-SARTOUX	478 Chemin de Castellaras
09804	VUILLERME		455 chemin de Castellaras		06370 MOUANS-SARTOUX	455 Chemin de Castellaras

CHEMIN DE LA FONT DES FADES

08134	MARTIN		4667, route de Neufchatel		76230 BOIS-GUILLAUME	69, chemin de la Font des Fades
07245	SHADRACH		3, chemin de la Font des Fades		06370 MOU ANS-SARTOUX	3, chemin de la Font des Fades

CHEMIN DE LA PETITE COLLINE

Non desservi

CHEMIN DE LA TOUR DE LAURE

07224	BUFTON / HOURY					240, chemin de la Tour de Laure
02574	DUNOYER					65, chemin de la Tour de Laure
00127	FAIVRE / GILLESPIE					49, chemin de la Tour de Laure
06069	REIS IMMOBILIER SARL / COUSIN					20, chemin de la Tour de Laure

CHEMIN DE SARTOUX

Non desservi

CHEMIN DES GROTTES

Non desservi

10541	AKOUKA	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât. A - Ap.A19 - 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10526	ALBERTI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A - Ap A02 - RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10527	AMRAOUI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A- Ap A30-2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10470	ASCIERTO	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B-Ap B11- 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles

Déversement eaux usées Grasse / Mouans-Sartoux
Annexe 2 - Liste abonnés Mouans-Sartoux

01217	BAFFONI		686 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	686 Chemin des Groulles
05076	BALDOGRANI	LOT 1	569 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	569 Chemin des Groulles
05077	BALDOGRANI		567 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	567 Chemin des Groulles
10515	BARCELO	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A- Ap A16-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10534	BEN ALI	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât A - Ap.A6 - RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10511	BERTIN-AIFA	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A28-2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
04699	BERTRAND et RINAUDO		575 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	575 Chemin des Groulles
09664	BORTOLATO & BEUCHER		544 1 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	544 Chemin des Groulles
03748	BOSELLI		835 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	833 Chemin des Groulles
09740	BOSSU		526 Chemin des Groulles	Villa 2	06370 MOUANS-SARTOUX	520 Chemin des Groulles
01229	BOZONET		245 impasse des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	Chemin des Groulles
10517	BRIKI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A09-RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
04715	BRUSSOT		465 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	465 Chemin des Groulles
10475	CANINO & RAFFYNAT	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B.Ap B17. 2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10466	CARUSO & AILLOUD	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B- Ap B6- RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
01220	COZZARI		263, chemin des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	chemin des Groulles
10472	CURCUROZE & BARBEAU / LEZAY	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B- Ap B15- 2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10519	DE CARVALHO PEREIRA	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A21-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
01227	DENERY		833 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	833 Chemin des Groulles
10535	DJEGHERIF / LATCHOUMY	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât. A - A29 - 2ème	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10542	ESCOBAR et DARNAND / PAINEAU	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât.A - Ap.A24 - 2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
05844	ETIENNE		841 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	841 Chemin des Groulles
09830	FAGAUT & LAURENT		664 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	664 Chemin des Groulles
07068	FERRERO	Villa 1	498 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	498 Chemin des Groulles
03035	FLIPO		824 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	824 Chemin des Groulles
10621	GARCIA	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A 1er étage Apt. A13 -	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
08117	GHIRARDI-CECCARINI		565 Chemin des Groulles	Lot 2	06370 MOUANS-SARTOUX	565 Chemin des Groulles
08118	GHIRARDI-CECCARINI		565 Chemin des Groulles	Lot 1	06370 MOUANS-SARTOUX	565 Chemin des Groulles
10284	GIRAUD		837 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	837 Chemin de Castellaras
10525	GRIMONPREZ	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A01-RDJ	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10523	GULAEV	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A - 1er étage Apt. A12	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10622	HARAUD	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A Apt. A07 - 75	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10516	HARRATHI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A- Ap A17-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10512	HUGUES	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A RDC Apt. A08	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10518	ITALIANO	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A11-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10468	JOUANNET	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B- Ap B18-2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10536	KOSSINGOU et SIMOES / MAZZA COURSIER	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Villa C01	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
07365	LAMPIERRE & RAMI		573 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	573 Chemin des Groulles
03378	LE CORRE / HARDY VALLEE		300 2 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	Chemin des Groulles
11023	LEHMANN CHARLEY	Villa 1	300 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	300 Chemin des Groulles
10537	LINKE et RIVOLTA / MENEVEAU BEN MOHAMED	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Villa C02	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10510	LOUVET	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A05-RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10524	MARCHITTO et SOUDANI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A27-2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10618	MARNIER & COOK	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B, Ap.B10, Etage 1	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10509	MEHDI / BOUTERFAS	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A 2ème Apt. A23	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
08418	METRAL		563 B Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	563 B Chemin des Groulles
10482	MIRVILLE & MACIEJEWSKI / JAOUEN	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B. Ap B1.RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
08793	MOLL		300 Chemin des Groulles	Villa 3	06370 MOUANS-SARTOUX	300 Chemin des Groulles
10474	MOLON	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B.Ap B13.1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
06002	NADEAU		498 Chemin des Groulles	Villa 2	06370 MOUANS-SARTOUX	498 Chemin des Groulles
10522	NARMAN	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A-Ap A22-2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
02084	OUNDJIAN / WARME		577 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	577 Chemin des Groulles
10480	PALLAROLS / ERILIA	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B. Ap B2. RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10478	PAMPINELLA & KLEIN	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B.Ap B19.2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10514	PANTANI et SOUTY / BRIKI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A - Ap A15 - 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
08036	PFLAUM & VIVARAT		581 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	581 Chemin des Groulles
10477	PISELLI & HABERLEIN	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B. Ap B3. RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
07035	POLIZZI / SAMPSON		732 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	732 Chemin des Groulles
04511	PRESTON / GAGLIO		520 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	520 Chemin des Groulles
10471	RAFFYNAT	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B- Ap B8-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10617	REJEB / EL FERCHICHI	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât. A - 1er étage Apt. A10	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles

Déversement eaux usées Grasse / Mouans-Sartoux
Annexe 2 - Liste abonnés Mouans-Sartoux

10539	RINGUET	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât.A - Ap.14 - 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
01216	RIPOLL		582 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	582 Chemin des Groulles
10540	SADGALI	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	Bât.A - Ap.A03 - RDC	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10538	SCORDO et SGHAIER	Le Clos des Senteurs	75 Chemin des Groulles	VILLA C03	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10476	SENECAL & LETOREY	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B, Ap B12, 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10558	SHAW / DIZON		520 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	520 Chemin des Groulles
03319	SIBILO	Villa 4	300 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	300 Chemin des Groulles
10473	SIMON & ROUBY	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B, Ap B7, 1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10620	SISANI & MOULINNEUF	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A, Ap A26, 2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10521	TAVARES PEREIRA / KHETTAB	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A- Ap A20-1er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10467	TEYSSIER – ERILIA	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât B- Ap B16- 2ème étage	06370 MOUANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
07384	THULIN & HALVARDSSON		839 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	Chemin des Groulles
08013	VENOT et MARTINOD		687 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	687 Chemin des Groulles
10674	VERGONI LOUBIER ET KAHIA		175 3 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	175 3 Chemin des Groulles
10675	VERGONI		175 3 Chemin des Groulles	M VERGONI Olivier	06370 MOUANS-SARTOUX	175 2 Chemin des Groulles
10676	VERGONI / GAU		175 3 Chemin des Groulles	Mme VERGONI Aline	06370 MOUANS-SARTOUX	175 4 Chemin des Groulles
10677	VERGONI / RAINA		175 3 Chemin des Groulles	M VERGONI Christophe	06370 MOUANS-SARTOUX	175 1 Chemin des Groulles
08441	VERSACE	Villa Rose de Mai	525 Chemin des Groulles	1 er étage	06370 MOUANS-SARTOUX	499 Chemin des Groulles
10295	VERSACE		499 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	499 Chemin des Groulles
10520	YILMAZ	« Le Clos des Senteurs »	75 Chemin des Groulles	Bât A- Ap A04-RDC	06370 MOU ANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles
10731	ZINGUERLET	Clos des Senteurs Bât A - Ap.18	75 Chemin des Groulles		06370 MOU ANS-SARTOUX	75 Chemin des Groulles

CHEMIN DES RIBES DE SARTOUX

10363	RME					Purge – chemin des Ribes de Sartoux
-------	-----	--	--	--	--	-------------------------------------

CHEMIN DES GRIVARELLES

06894	BRET	En face du 263	18 Rue ROUSSELET		75007 PARIS	240 Impasse des Grivarelles
01222	CABROL		193 Impasse des Grivarelles		06370 MOU ANS-SARTOUX	193 Impasse des Grivarelles
05097	COTTER & CARTWRIGHT	LANCASHIRE HOUSE	HOWARDS LANE ST HELENS	MERSEYSIDE - WA 10 5QB	GRANDE BRETAGNE	154 Impasse des Grivarelles
09967	FILIPOIU BAT SASU / RANGIROA	Aup. FGM TRAVAUX SAS	8 Rue Estienne d'Orves	M. FILIPOIOU Madalin	94000 CRETEIL	Impasse des Grivarelles
04605	GIORDANA		532 Chemin de Sartoux		06370 MOUANS-SARTOUX	532 Impasse des Grivarelles
09090	HOLLAND / LES PIERRES SECHES SCI	La Villa des IFS	1226 Chemin des Colles		06250 MOUGINS	79 Impasse des Grivarelles
10188	LES PIERRES SECHES SCI		103 Impasse des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	103 Impasse des Grivarelles
01225	MOLINARIO		579 Chemin des Groulles		06370 MOUANS-SARTOUX	579 Chemin des Groulles
02996	PERIBERE		110 Impasse des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	110 Impasse des Grivarelles
10648	REYNAUD / DIARD		262 Impasse des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	262 Impasse des Grivarelles
08885	SYLVESTRE		615 Chemin de Sartoux		06370 MOUANS-SARTOUX	615 Chemin de Sartoux
01223	VIRELLO		143 Impasse des Grivarelles		06370 MOUANS-SARTOUX	143 Impasse des Grivarelles
04603	WOLFF		416 Chemin de Sartoux		06370 MOUANS-SARTOUX	416 Chemin de Sartoux

ROUTE DE VALBONNE

08780	EE2 SCI	Domaine de Mont Vert	951, chemin de Pinchinade		06370 MOUANS-SARTOUX	2352 route de Valbonne
-------	---------	----------------------	---------------------------	--	----------------------	------------------------

TRAVERSE DES ROSES DE MAI

03175	PESCE		70, traverse des Roses de Mai		06370 MOUANS-SARTOUX	70, traverse des Roses de Mai
-------	-------	--	-------------------------------	--	----------------------	-------------------------------

TRAVERSE DU FOUR

Non desservi

Siren 849 707 773

7 Place du Général de Gaulle

06370 MOUANS-SARTOUX

Tél : 04.92.92.47.12

Mail : accueil@eaux-de-mouans.fr



EAUX DE MOUANS

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX

2019

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

VOTRE CONTRAT : Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement de service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier.

LES TARIFS : Les prix du service (abonnement et m³ d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE : Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

LA SÉCURITÉ SANITAIRE : Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont rattachées au respect de ces obligations.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Mouans-Sartoux a confié l'exploitation du service public d'assainissement collectif à la SEML Eaux de Mouans, ci-après dénommée l'Exploitant ou Eaux de Mouans ou EDM.

ART.-1

CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Commune de Mouans-Sartoux, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et l'environnement.

Il s'applique à tous les abonnés de Eaux de Mouans (EDM).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ART -2

CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

L'assainissement des eaux pluviales est exclu du présent règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Lorsque les eaux pluviales sont collectées au sein de la propriété, l'immeuble est équipé de deux branchements distincts dits séparatifs :

- un branchement pour les Eaux usées ;
- un branchement pour les Eaux pluviales et Eaux claires.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par l'article 17 du présent règlement ou par conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement dans les égouts publics d'eaux usées autres que domestiques, ou assimilées domestiques,

doit être préalablement autorisé par la Commune propriétaire des ouvrages. L'autorisation peut être délivrée par arrêté municipal ou résulter de la conformité de l'effluent avec les prescriptions de l'article 17 du présent règlement.

ART.-3

DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'ensemble des installations qui permettent ce raccordement. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un regard situé sur la canalisation publique, permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé, ramifiée ou non ;
- un dispositif empêchant le reflux d'eaux usées, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements ;
- un ouvrage comprenant un dispositif siphonoïde agréé par EDM établi au droit de chaque immeuble.

Le branchement comprend les conduites et installations desservant une seule unité foncière. La partie publique commence au regard collectant au minimum les effluents de deux unités foncières. On entend par unité foncière une villa, une indivision, un lotissement, une copropriété, une activité.

Concernant les lotissements, indivisions et copropriétés, sauf mention précisée dans une convention passée avec la municipalité, le réseau collectant les eaux usées du lotissement est privatif.

ART- 4

MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

EDM fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'une seule unité foncière. En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un siphon disconnecteur individuel. Les eaux usées seront acheminées dans un regard de collecte raccordé sur le réseau public d'assainissement. Les documents notariés de cession de parties de la propriété devront mentionner les conditions dans lesquelles les copropriétaires du branchement assurent l'entretien, la surveillance et le renouvellement de leurs installations communes et/ou privatives.

EDM fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par EDM, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ART- 5

DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel, y compris le lessivage des bacs à graisse par introduction d'eau d'une température supérieure à 30°C
- le contenu des cuves mobiles
- les eaux pluviales

- les eaux usées des particuliers
les eaux usées d'assainissement privé
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (éviers, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC)
 - les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°, notamment en amont des bacs à graisse
 - les déchets solides y compris après broyage
 - les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés
 - les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
 - les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée
 - les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5
 - les jus d'origine agricole, rejets issus de l'élevage d'animaux (en particulier lisiers, purins, autres)
 - les eaux en provenance des pompes à chaleur
 - les effluents radioactifs
 - le contenu des cuves de stockage d'eau usées industrielles soumises à autorisation de déversement, sans vérification après analyse du respect des normes de rejet définies par convention ;

Et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, notamment les substances énumérées à l'arrêté du 8 juillet 2010 (liste des substances dont le rejet doit être éliminé), trouvées en quantités telles qu'elles sont susceptibles d'être dangereuses pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

EDM peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ART- 6

DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette corporelle...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sauf prescription particulière de EDM, les eaux de lavage de filtre de piscine doivent être collectées par le branchement d'assainissement collectif de la propriété.

ART.-7

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions fixées à l'article 11. Toutefois, le représentant de la Commune peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986 délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est susceptible d'être majorée dans une proportion à définir par le Conseil Municipal et limitée à 100%. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

ART- 8

DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande signée par le propriétaire ou son mandataire et adressée à EDM.

Elle entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par EDM et l'autre remis à l'usager. L'acceptation par EDM crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre l'instruction de la demande de branchement et d'autorisation de déversement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/1000)
- un plan de masse (échelle 1/500) comportant la situation de l'égout et du branchement projeté.

EDM pourra si elle le juge nécessaire demander des pièces complémentaires (profils en long, autorisation de passage de canalisation publique en terrain privé...).

L'ensemble des travaux est réalisé à la charge du demandeur conformément aux dispositions des articles 11 et 38 ci-après.

ART- 9

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La Commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie du branchement située sous le domaine public, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public peut être réalisée à la demande du propriétaire par EDM ou par une entreprise spécialisée dans la construction de Voiries et Réseaux Divers agréée par la Commune.

ART.-10

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et de EDM, à savoir :

- Raccordement au réseau public :
 - soit sur un regard public existant si celui-ci est conforme aux normes (cunette, solidité du tampon...);
 - soit sur un regard privé existant, avec l'autorisation de déversement du propriétaire de ce regard ;
 - soit par la création d'un regard :
 - o rond de diamètre Ø 800 mm
 - o de diamètre Ø 1000 mm si la profondeur du regard dépasse 1,50 m.

Le raccordement au réseau public d'assainissement par culotte de raccordement, piquage direct ou tout autre dispositif non visitable est interdit.

- Canalisation étanche de branchement, étant dans la mesure du possible :
 - rectiligne ;
 - d'une pente minimale de 3% ;
 - réalisée en PVC conforme aux normes françaises et de série SN8 ;
 - d'un diamètre nominal de 160 mm (125 mm si le réseau de collecte est de diamètre 125 mm) ;

Les canalisations comportent obligatoirement des joints en caoutchouc et ne doivent pas être collées afin de permettre une dilatation convenable.

Sur zone circulaire, lorsque la couverture de la canalisation a une épaisseur inférieure à 60 cm, la pose d'une "grave ciment" est indispensable après remblaiement.

Lorsque la canalisation doit affleurer ou rester apparente à la surface du sol, elle doit être réalisée en fonte d'assainissement conforme aux normes françaises.

- Regards de visite de dimensions 40 x 40 cm minimum avec tampon en fonte, positionnés à chaque changement de direction et inclinaison de la canalisation, et dès que la longueur de la canalisation est supérieure à 40 m. La cunette sera constituée de la moitié inférieure de la canalisation découpée, surmontée de joues inclinées à 45° et parfaitement lissées au ciment hydrofuge. Le passage au travers des parois du regard se fera par interposition de colliers dits « accès de regard sablés » de même diamètre que la canalisation, avec joint en caoutchouc permettant la dilatation (inutile si le regard est en polyéthylène pré-moulé).

- Siphon disconnecteur monobloc, logé dans un regard 40 x 40 cm minimum avec tampon fonte, situé en pied de façade. Le siphon est équipé d'une planchette de disconnexion pourvue d'un bouchon d'évacuation. L'installation de tabouret siphonoïde n'est pas autorisée.

- Clapet anti-retour, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement ou dans les installations intérieures. Le clapet est logé dans un regard 40 x 40 cm minimum avec tampon fonte, situé sur le domaine privé et en aval du siphon.

La réalisation d'un raccordement via une station de relevage doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès de EDM.

ART-11

PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un décompte établi par une entreprise agréée par EDM, qualifiée pour la construction de Voiries et Réseaux Divers. Les travaux sont réalisés sous contrôle de EDM, par une entreprise telle que décrite ci-dessus.

Lorsque les travaux sont exécutés par EDM, ils sont soumis à l'acceptation d'un devis établi par elle en fonction du bordereau des prix. Le montant de la facture est exigible dès la mise à disposition des ouvrages.

06 211060047 - 20240201 14h38 35s
 Réçu le 05/02/2024
 06 211060047 - 20240201 14h38 35s à une réfection définitive de la voirie communale et réalisation des travaux de branchement en remplacement de la réfection provisoire. Les frais correspondants seront répercutés sur le demandeur. Ce dernier pourra être assujéti à la participation prévue à l'article 15.

ART-11 BIS**RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES SUR DEMANDE DES PARTICULIERS**

Des modalités particulières de prise en charge des travaux d'extension des réseaux d'assainissement sont définies dans le code de l'Urbanisme. Le particulier veillera à solliciter EDM pour connaître le montant de ses participations. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

ART-12**SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES RÉSEAUX**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux sont à la charge de EDM, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai, d'un compactage des fouilles et de la reprise du revêtement dans les règles de l'art. EDM en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'utilisateur sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement EDM, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du service pour entretien ou réparation peuvent être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

EDM est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel du branchement sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 38.

ART-13**CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, le nouvel utilisateur est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien utilisateur ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de EDM de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démolit et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous contrôle de EDM.

ART-14**REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Ne peuvent en être exonérés que les volumes d'eau utilisés à des fins d'arrosage dès lors qu'ils sont prélevés sur un branchement d'eau réservé à cet effet et ne pouvant être utilisés à des fins domestiques. La redevance d'assainissement est perçue à terme échu des périodes désignées par l'abonnement en eau potable, soit une période "hiver" de 8 mois (du 01/10 de l'année n-1 au 31/05 de l'année n) et une période "été" de 4 mois (du 01/06 au 30/09 de l'année n). Le recouvrement se fait conjointement à la redevance d'eau potable.

La redevance assainissement comprend :

- une partie fixe relative aux charges fixes du service qui ne comprend pas l'entretien du branchement, ce dernier restant à la charge exclusive de l'utilisateur,
- une partie variable assise sur le volume d'eau enregistré au compteur et prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable, ou sur toute autre source.

Lorsque l'utilisateur s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau, servant de base à la

redevance, est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

Dès lors que la propriété est réputée raccordable, une somme équivalente à la redevance d'assainissement est exigible dans les conditions de l'article 7 du présent règlement.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, la redevance suit les prescriptions des articles 23, 24 et 24bis du présent règlement.

Les usagers du service public d'assainissement collectif bénéficiant, au titre de leur abonnement au service de l'eau, d'un écrêtement ou d'un dégrèvement sur leur facture de consommation tel que prévu à l'article 23 du règlement du service de l'eau, se verront rembourser la part de leur redevance d'assainissement collectif correspondant à l'excédant du volume d'eau de référence consommé sur la période de leur facture. Ce volume de référence est calculé sur la base des consommations enregistrées sur les 3 dernières années à période équivalente (décret n°2012-1078 du 24/09/2012).

ART-15**PARTICIPATION FINANCIÈRE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique et à la délibération municipale du 18/07/2012, les propriétaires des immeubles se raccordant au réseau public d'assainissement collectif sont astreints à verser une Participation pour l'Assainissement Collectif. Cette participation est exigible à la date du raccordement effectif de l'immeuble, de l'extension ou de la partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**ART.-16****DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures, quantitative et qualitative, sont précisées à l'article 17 du présent règlement ou dans certains cas, dans les conventions spéciales de déversement passées entre EDM et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Les conditions de raccordement sont celles qui s'appliquent aux eaux industrielles, décrites au présent chapitre.

ART.-17**CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L 1331-10 du code de la santé publique). Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 5 et sont compatibles avec les conditions d'admissibilité suivantes :

Paramètre	Valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission	Flux journalier maximal
Débit	-	≤ 20 m ³
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C	30°C
MES totales	250 mg/l	5 kg/jour
DBO ₅	250 mg/l	5 kg/jour
DCO	500 mg/l	10 kg/jour
Hydrocarbures solubles	5 mg/l	0,1 kg/jour
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	0,4 kg/jour
Azote Kjeldhal (NTK)	70 mg/l	1,4 kg/jour
Phosphore total (PT)	10 mg/l	0,2 kg/jour
Cuivre	0,114 mg/l	2,3 g/jour
Plomb	0,086 mg/l	173 mg/jour
Zinc	0,250 mg/l	5 g/jour

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau d'assainissement est évaluée par EDM et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention spéciale de déversement, dont les conditions seront reprises au sein d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement. Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement, les conditions imposées par la convention spéciale de déversement prévalent dès lors qu'elles sont plus contraignantes que la réglementation spécifique à ces installations.

Tout rejet non conventionné, dont au moins une caractéristique dépasse les valeurs mentionnées au tableau ci-dessus, est strictement interdit. De même, tout rejet faisant

qui ne présente pas au moins une caractéristique dégressives des rejets prévues dans ces documents, est strictement interdit. Le non-respect de ces dispositions expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. EDM pourra facturer au contrevenant le coût de traitement supplémentaire (CTS) engendré par l'excédent de rejet déversé et procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de pré-traitement *in situ*, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les équipements de pré-traitement devront recevoir l'agrément de EDM et pourront consister, entre autre, en séparateurs à graisses et à fécales et déboueurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et déboueurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

L'ensemble des surfaces imperméabilisées devant être collectées et raccordées au réseau public d'assainissement collectif doivent être protégées par tous moyens contre la collecte des eaux de pluie, et à minima :

- être couvertes,
- faire l'objet d'une collecte et d'un rejet distincts des eaux de pluies.

ART.-18 AUTORISATION ET DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout rejet au réseau doit être autorisé (article 1331-10 du Code de la Santé Publique). Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit à EDM, par l'établissement demandeur. L'autorisation de rejet est délivrée après signature de la convention spéciale de déversement et délivrance du certificat de conformité.

Les demandes de convention spéciale de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de pré-traitement envisagés (attestation de classement à joindre). L'autorisation de rejet et la convention spéciale de déversement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à EDM et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ART.-19 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par EDM, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement " eaux domestiques ",
- un branchement " eaux industrielles ",
- et le cas échéant d'un branchement " eaux pluviales ".

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de EDM à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative de EDM, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents d'EDM. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ART.-20 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DES CONVENTIONS SPÉCIALES

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire. En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants-droits restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier. Toute modification dans l'activité doit être signalée à EDM conformément à l'article 18.

ART.- 21 PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Les cuves d'eaux usées industrielles sont soumises à analyses à la charge de l'auteur du rejet, au titre de l'autosurveillance. Le rejet de ces eaux usées au réseau public d'assainissement collectif n'est autorisé que si les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention spéciale.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par EDM dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par EDM. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre

que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

ART.- 22 OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à EDM du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, à fécales, et les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ART.- 23 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 bis ci-après.

ART.- 24 PARTICIPATIONS FINANCIÈRES POUR BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 9, 11 et 15 du présent règlement.

ART.- 24 BIS PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si les rejets d'eaux industrielles entraînent pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ART.-25 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situés à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus (Règlement Sanitaire Départemental – Septembre 2003 – DDASS des Alpes Maritimes – Santé Environnement), qui concernent :

- l'évacuation des eaux usées (article 42),
- l'occlusion des orifices de vidange des postes d'eau (article 43),
- la protection contre le reflux des eaux usées (article 44)
- les cabinets d'aisance et salles d'eau (article 45 et 46)
- les dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales (article 47).

ART.26 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations publiques et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ART.-27 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ART-27 BIS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement non collectif se définit comme un système effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif fait l'objet d'un règlement distinct consultable à EDM .

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit, sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ART.-29**ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsque ces appareils sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé en dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci. Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour du stockage, l'évacuation des eaux devra se faire par l'intermédiaire d'une station de relevage, accordée sur dérogation expresse de EDM.

Les frais d'installation, d'entretien, de réparations et de renouvellement sont à la charge totale du propriétaire.

ART.-30**POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ART.-31**TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art.-32**COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

ART.-33**JONCTION DE DEUX CONDUITES**

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

ART.-34**DIAMÈTRES DES COLONNES DE CHUTE ET CONDUITES**

Pour les immeubles d'habitation mono-familles, le diamètre intérieur minimum des tuyaux est de 125 mm.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et, le cas échéant, les pentes disponibles, ceci selon les indications de EDM.

ART.-35**CONDUITES SOUTERRAINES**

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas, et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel et doivent fournir une résistance à l'écrasement de classe SN8. A l'intérieur des bâtiments, les conduites doivent être

éprouvées anti-feu. Les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

ART-35 BIS**PENTE DES CONDUITES**

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre (1,5 %). Dans tous les cas, les principes définis à l'article 36 doivent être respectés.

ART-36**LAVAGE DES VÉHICULES**

Le lavage et le nettoyage des véhicules sont interdits sur la voie publique. Si le nombre des voitures pouvant être garées dépasse 20, le propriétaire devra aménager une aire de lavage couverte avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures, conformément aux prescriptions de EDM. Tout lavage de voiture est interdit ailleurs que sur cette aire de lavage.

Les aires de lavage de véhicule sont considérées comme des installations émettant des eaux usées de type industriel. Leur raccordement au réseau public d'assainissement est soumis aux dispositions du chapitre III du présent règlement.

ART-37**INSTALLATION, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ART.-38**MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Pour les installations intérieures neuves des immeubles à habitation collective, EDM vérifie, avant tout raccordement au réseau public, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, EDM doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVES**ART.-39****DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVES**

Les articles 1 à 39 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et EDM.

ART.-40**CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC**

Lorsque EDM est saisie par un aménageur d'une demande en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, les travaux inclus nécessaires par cette opération seront contrôlés par EDM pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet les prescriptions techniques demandées, notamment en matière de station de pompage.

ART-41**CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, EDM contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Le contrôle de conformité porte notamment sur la séparation des eaux usées et pluviales, ainsi que sur les dispositifs de pré-traitement éventuellement requis.

Le propriétaire est avisé 5 jours ouvrés avant la date du contrôle. Il doit être présent ou représenté lors de sa réalisation. En cas de refus du contrôle par le propriétaire ou son représentant, les agents du service constatent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis de réaliser le contrôle. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également remise à l'autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

A la suite du contrôle un rapport est établi et adressé au propriétaire ; en cas de non conformité, il fixe les mesures à prendre et leur délai de réalisation. Il appartient au propriétaire d'informer EDM dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés, afin de procéder à une contre-visite.

Si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, ou si le propriétaire fait obstacle à la réalisation du contrôle, il s'expose aux pénalités financières prévues par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des co-propriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

ART-42**REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS**

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes (TVA, ...) et redevances légalement instituées.

ART-43**RECOUVREMENT DES SOMMES DUES**

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles I252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ART-44**VOIES ET RECOURS**

L'usager peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune de Mouans-Sartoux. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête.

L'usager peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

Médiation :

En application de l'article L133-4 du Code de la consommation et du *Décret n° 2015-1382*, dès lors qu'un consommateur n'obtient pas de réponse satisfaisante à sa demande écrite à Eaux de Mouans ou à défaut de réponse, dans un délai de 2 mois, il peut adresser une réclamation au Médiateur de l'Eau, via <http://www.mediation-eau.fr>, ou directement à « MEDIATION DE L'EAU – BP 40 463 – 75366 PARIS CEDEX 08 ». Les frais de médiation sont à la charge exclusive de Eaux de Mouans.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS**ART-45****INFRACTIONS ET POURSUITES**

Des agents de EDM sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à dresser les procès verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la santé publique, EDM dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la santé publique confère aux agents de EDM, chargés de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de l'EDM, soit par le représentant légal de la Commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non respect de la mise en demeure, en application de l'article L1331-6 du Code de la santé publique, EDM peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

ART- 46**MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre EDM et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des réseaux, stations de relevage ou station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. La Commune ou EDM pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de EDM, sur décision du représentant de la Commune.

ART- 47**FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres, subies par le service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**ART-48****DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Commune, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ART-49**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ART-50**DÉSIGNATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal, EDM de la commune de Mouans-Sartoux (EDM) prend la qualité de service d'Assainissement pour l'exécution du présent règlement.

ART- 51**CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Maire, les agents assermentés de EDM, habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 16/12/2019

Renseignements
SEML EAUX DE MOUANS
C'est une maison bleue
7 Place du Général de Gaulle
06370 MOUANS-SARTOUX
mail : accueil@eaux-de-mouans.fr
tel. : 04 92 92 47 12
fax : 04 92 92 01 81
NAF n°3600Z
SIRET n° 849 707 773 00016

Astreinte en cas d'urgence uniquement : 06 73 86 43 35

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

8.00

JUR 68_9



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

RÉTROCESSION DE VOIRIE - RÉSIDENCE ARLETTY - PARTIE DE LA PARCELLE AH 71 SISE
87 CHEMIN DES PLAINES

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRIINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

8.00 JUR 68_9

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : RÉTROCESSION DE VOIRIE - RÉSIDENCE ARLETTY - PARTIE DE LA PARCELLE AH 71 SISE 87 CHEMIN DES PLAINES

VU le document d'arpentage ;

VU le projet d'acte de cession établi par le notaire ;

Le syndicat des copropriétaires de la résidence "Arletty" est propriétaire des parcelles AH n°70 et 71 sur lesquelles sont édifiées, sise 87 chemin des Plaines, un ensemble de 26 logements à vocation sociale et un commerce.

Dans le cadre du permis de construire initial n°00608415D0064 accordé le 22 septembre 2016, une rétrocession des emplacements de parking d'une superficie de 174,30 m² avait été prescrite.

Après réalisation du programme l'emprise des parkings et du trottoir devant être rétrocédée est d'une contenance de 173 m² environ .

Les parties ont convenu de fixer le prix de la cession à un euro.

La valeur de cette emprise étant inférieure au seuil de consultation du service du Domaine, fixé à 180 000 € pour les acquisitions, celui-ci n'a pas été consulté.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'ACCEPTER l'acquisition d'une partie de la parcelle AH n°71 d'une contenance cadastrale d'environ 173 m², appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence "Arletty", au prix de un euro.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes notariés ou administratifs nécessaires à cette cession.
- D'INSCRIRE au budget en cours les sommes utiles au défraiement de ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUANS-SARTOUX
SEANCE DU 01/02/2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférent au Conseil Municipal :29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la
délibération : 29

Date de la
convocation : 26/01/2024

Date affichage
délibération : 05/02/2024

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS - CONVENTION DE
MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE -
APPROBATION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT

Le 01/02/2024

à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Mouans-Sartoux régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu suivant : "Salle des Mariages", sous la présidence de Monsieur Pierre ASCHIERI.

Présents :

ALLEGRINI Elisabeth, ASCHIERI Pierre, AYMOZ Nathalie, BASSO Christiane, BLOSSIER Catherine, BROIHANNE Laurent, CHALIER Christophe, CHARRIER Patricia, COLOMBARA Marielle, DJEGHERIF Dalila, DUFLOT Eric, FAURE Marc, FRECHE Annie, GOURDON Marie-Louise, GUCHAN-RIEST Tania, HENRY Denis, LE BLAY Daniel, MARTELLO Christophe, PEROLE Gilles, PLASSAT Gabriel, TARDIVO Delphine, TRAMI Pierre, VALLETTE Georges, VAN DEN REYSEN Laurent, VUILLEN Robert

Pouvoirs de :

REQUISTON Christiane à VALLETTE Georges, LLEDO Françoise à CHALIER Christophe, DOURLENS Isabelle à MARTELLO Christophe, RAIBAUDI Roland à ASCHIERI Pierre

Absents :

Secrétaire de séance :

M.DUFLOT Eric

Acte rendu exécutoire après
le dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification
le même jour.

CONSEIL MUNICIPAL

9.00 JUR 68_10

SEANCE DU 01/02/2024

OBJET : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS - CONVENTION DE MUTUALISATION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE - APPROBATION DE LA CHARTE DE FONCTIONNEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1 ;

VU la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU la délibération n°DL2023_220 du 14 décembre 2023 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, désignant son référent déontologue pour les élus et adoptant la possibilité, pour les communes membres qui le souhaitent, de profiter de ce dispositif dans le cadre d'une convention de mutualisation.

VU la charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue ;

CONSIDERANT que l'article L.1111-1-1 du CGCT prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

CONSIDERANT que cette charte prévoit pour rappel que :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CONSIDERANT que le décret du 6 décembre 2022 est venu préciser les conditions de désignation du référent déontologue et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ;

CONSIDERANT que pour ce faire une charte de fonctionnement précisant ces modalités a été élaborée ;

CONSIDERANT que le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité auprès duquel il exercera ses missions ;

CONSIDERANT que le rôle du référent désigné sera d'accompagner, sensibiliser, conseiller les élus sur la bonne conduite à tenir et sur toutes les questions en lien avec l'éthique et les règles déontologiques dans le cadre de l'exercice de leur mandat et du respect de la charte de l'élu local, afin de les prémunir contre le risque de sanctions pénales ;

CONSIDERANT que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans l'exercice de ses missions, dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal ;

CONSIDERANT que le référent déontologue doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences, qu'il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et qu'il ne peut à cet égard, recevoir aucune injonction extérieure ;

CONSIDERANT les compétences juridiques et techniques requises ainsi que le niveau d'expérience pour exercer les missions attachées à la fonction de référent déontologue des élus, il est proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY.

Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police nationale avant d'intégrer la magistrature. Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Étienne et a également été chargé de cours à l'Institut d'Études Judiciaires de Saint-Étienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature) ;

CONSIDERANT que compte tenu de son parcours et ses différentes expériences, le profil de Monsieur André-Frédéric DELAY répond aux obligations et critères sus-mentionnés ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de le désigner pour la durée restante du mandat soit jusqu'à son renouvellement en 2026 ;

CONSIDERANT que ce référent déontologue peut être saisi par tout élu local d'une demande de conseil ou d'une question déontologique soit par courriel ou par voie postale sous pli confidentiel aux adresses électroniques et postales prévues à cet effet et précisées dans la charte de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le référent rendra ses avis selon les mêmes moyens dans un délai raisonnable et proportionné au niveau de la complexité de la demande, indiqué dans la charte de fonctionnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'arrêté de 6 décembre 2022 susvisé, les modalités de rémunération du référent déontologue se réalisent par la voie de vacations dont le montant des indemnités est fixé et plafonné à 80 euros par dossier ;

CONSIDERANT que certains moyens matériels pourront lui être mis à disposition (adresse mail dédiée, bureau éventuel en cas de nécessité et sous réserve des possibilités...) ;

CONSIDERANT que la charte de fonctionnement vient préciser l'ensemble des éléments mentionnés ci-avant (la durée d'exercice, modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, moyens matériels mis à sa disposition) ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le décret d'application prévoit que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus, dans ce cas une délibération concordante doit être approuvée par chacune des structures concernées ;

CONSIDERANT que dans un esprit de solidarité, de logique d'optimisation et de cohérence de gestion, il est proposé que la gestion administrative du dispositif soit mutualisée avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, étant entendu que la commune assumera la charge financière des saisines pour ses propres élus ; une convention de mutualisation jointe en annexe est conclue à cet effet;

Il est proposé au Conseil municipal :

-DE DESIGNER Monsieur André-Frédéric DELAY en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour la durée du mandat restant à courir ;

-DE FIXER la rémunération de Monsieur DELAY à 80 euros par dossier, sous forme d'indemnité de vacation ;

-DE PRÉCISER qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de déplacements selon les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique ;

-D'APPROUVER la charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue jointe en annexe ;

-D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe, établi pour mutualiser la gestion du dispositif avec la CAPG et prévoyant le remboursement des coûts des vacations avancés par la CAPG et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur pour le compte de la Commune ;

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_10-DE
Reçu le 05/02/2024

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents afférents à la mise en place de la présente délibération ainsi qu'à entamer toutes les démarches nécessaires à l'instauration du dispositif ;

-DE DIRE que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_10-DE
Reçu le 05/02/2024



**Mutualisation du dispositif Référent déontologue
pour les élus
Convention
entre la CAPG
et la Commune de / le Syndicat**

ENTRE LES SOUSIGNEES :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Séward 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2023_XXX du conseil communautaire prise en date du 14 décembre 2023, visée en Préfecture de Nice le.....

*Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,*

ET

La Commune/Le syndicat de, identifiée sous le numéro SIRET XXXX, dont le siège est situé et représentée par **son Maire/Président en exercice**, Monsieur, habilité à signer la présente en vertu d'une **délibération xxx** en date du **XX XXX XXXX**, transmise en **préfecture le**

*Ci-après désignée « **La commune/le syndicat** »*



Préambule

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », tout élu local peut désormais « *consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* » consacrés dans la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et les syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue. Ils peuvent également désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

De plus, il a été précisé que contrairement au dispositif du référent déontologue pour les agents publics, les centres de gestion ne peuvent proposer la gestion du référent déontologue pour les élus, cette mission n'entrant pas dans leur champs de compétence.

C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en place du référent déontologue de l'élu local sur le territoire de la CAPG et répondre aux besoins des élus, il a été proposé par la CAPG à ses communes membres et structures syndicales de mutualiser la gestion de ce dispositif.

Cette mutualisation aura pour objet, outre de désigner un référent unique, de mutualiser les moyens et missions que nécessitent la mise en place et la gestion de ce dispositif par un portage administratif et opérationnel commun, assuré par la CAPG pour le compte des structures qui le souhaitent.

Par ailleurs, par délibération en date du 14 décembre 2023, la CAPG a proposé de désigner Monsieur André-Frédéric DELAY comme référent déontologue des élus communautaires de la CAPG et d'adopter une charte encadrant les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

Plusieurs communes de la CAPG ainsi que certaines de ses structures syndicales ont manifesté la volonté d'avoir un référent unique avec la CAPG mais également de lui confier la gestion de ce dispositif dont les conditions sont précisées par la présente convention de mutualisation.

La commune/le Syndicat dea exprimé son intérêt d'adhérer au dispositif proposé par la CAPG, et par délibération concordante en date....., a procédé à la désignation conjointe de Mme/M. en qualité de référent déontologues pour ses élus municipaux selon le même fonctionnement que la CAPG et à approuver la signature de la présente convention.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et dans un esprit de solidarité, de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la



CAPG assure pour le compte de la commune/du syndicat la gestion du dispositif Référent Déontologue pour les élus, désigné en commun.

Article 2 : Désignation du service

Le service consiste à assurer une mutualisation du portage global du dispositif en assurant une coordination opérationnelle et administrative de cet outil auprès des communes/syndicats ayant désigné le même référent déontologue que la CAPG.

Ce service concerne uniquement les demandes jugées recevables par le référent déontologue qui dans le cas contraire ne pourront être traitées par la CAPG et resteront donc à la charge soit de la commune/du syndicat soit directement de l'élus concerné.

Article 3 : Engagements de la CAPG

3.1 Coordination opérationnelle

La CAPG à s'engage à :

- Mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des dispositifs, suivants:
 - Un adresse mail de saisine commune dédiée. Conformément à la charte de fonctionnement adoptée, la saisine du référent s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@paysdegrasse.fr ou à toute adresse électronique que la CAPG communiquera à la Commune/au syndicat en cas de changement. Le référent déontologue désigné est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.
 - La gestion des saisines par voie postale. De manière exceptionnelle, pour les élus municipaux qui n'auraient pas un accès informatique, la saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante sous double pli confidentiel (l'enveloppe intérieure portant la mention « *confidentiel* » ainsi qu'à « *l'attention de Monsieur le référent déontologue des élus* » :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

57 Avenue Pierre Sépard
06130 Grasse

- Un ou deux référents juridico-administratifs internes CAPG chargés d'assurer le suivi du dispositif, en particulier le lien avec le Référent Déontologue et les communes/syndicats.
- Sous réserve des possibilités internes des services, créer une page internet spécifique et un formulaire informatique de saisine.
- Sous réserve des possibilités géographiques du référent et des disponibilités internes de chacune des parties, dans le cas de rdv en présentiel, mettre à disposition une salle de réunion ou un bureau



garantissant la confidentialité, permettant pour le référent de recevoir les élus municipaux.

- Transmettre la base de données des élus mis à jour ou toute autre information non confidentielle de la Commune/Syndicat, sur demande du référent Déontologue qui seraient nécessaires à la réalisation de sa mission
- Assurer le suivi et gérer les évolutions éventuelles du dispositif et de la présente convention de mutualisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'exécutions sont détaillés dans la charte de fonctionnement adoptée lors de la désignation du référent déontologue à laquelle la commune/le syndicat adhère.

3.2 Coordination administrative et financière

La CAPG s'engage à :

- Etablir le contrat de vacation du référent Déontologue
- Assurer la gestion du contrat et ses éventuels avenants.
- Procéder à l'avance du règlement des vacances du référent déontologue au titre de la saisine des élus municipaux de la commune/du syndicat de la manière suivante:

La CAPG constate et valide le service fait des vacances du référent déontologue sur la base du tableau déclaratif établi et communiqué par le référent chaque trimestre.

Cet état déclaratif fait apparaître l'origine de la saisine, le nombre de dossiers traités ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, sans qu'il ne mentionne jamais ni le nom de l'élu auteur de la saisine, ni ses motifs.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue, ces mentions ne peuvent jamais être divulguées ni à la CAPG, ni à la commune/syndicat, ce que chacun reconnaît et accepte.

Sur la base de ce tableau, la CAPG procède au mandatement des vacances et au remboursement des frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son règlement. Le montant des vacances est fixé à 80 euros par dossier.

- Transmettre à la Commune/au syndicat pour information et prévision de son budget ce même tableau anonymisé établi par le référent

Article 4 : Engagements de la commune/ du syndicat

La commune/le syndicat s'engage à :



LOGO COMMUNE

- Transmettre à la CAPG la liste à jour de ses élus et la tiendra informée de tout changement intervenant dans sa composition. Cette liste à jour permettra au référent déontologue de suivre ainsi l'évolution des élus susceptible de le saisir.
- Transmettre à la CAPG toutes autres informations susceptibles d'être demandées par le référent interne désigné et nécessaire à l'exercice de la mission du référent déontologue.
- Transmettre à la CAPG dans les meilleurs délais la délibération du conseil municipal portant désignation conjointe du référent déontologue et l'autorisant à signer la convention
- Confier à la CAPG le portage administratif et financier du dispositif mutualisé selon les modalités prévues à cette convention et la charte de fonctionnement
- Rembourser à la CAPG les vacations (et frais afférents) qu'elle aura réglées au référent déontologue pour les saisines de ses élus municipaux/syndicaux, sur la base du tableau anonymisé fourni par le référent ainsi que les charges liées à sa rémunération.
- Sensibiliser et communiquer régulièrement auprès de l'ensemble de ses élus municipaux sur l'existence du dispositif du référent déontologue et leur apporter les premières explications sur les modalités de saisine et de fonctionnement (leur communiquer la charte de fonctionnement)

Article 5 : Conditions financières- modalités de remboursement

Les missions mutualisées portant sur la coordination opérationnelle et administrative en lien avec le dispositif Référent déontologue, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération, et restent à la charge de la CAPG.

Seuls les coûts des vacations avancés par la CAPG et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur pour le compte de la Commune/du syndicat devront être remboursés.

La Commune/le syndicat rembourse à la CAPG une fois par an avant le 31 décembre le montant total des vacations et frais de déplacement réglés par ses soins au référent déontologue pour les saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus municipaux de la commune/le syndicat.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAPG sera effectué, selon la fréquence indiquée ci-dessus, sur la base d'un titre sur présentation de justificatif en l'occurrence du tableau déclaratif du référent déontologue, dans un délai de 30 jours suivant réception de l'avis de la somme à payer.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée - fin de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de chacune des parties, pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat restant des élus (soit les prochaines élections prévues en 2026).



LOGO COMMUNE

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive selon laquelle la délibération de la commune/du syndicat pour la désignation du référent déontologue de ses élus soit conforme à celle de la CAPG.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et aura pour effet de mettre automatiquement fin aux engagements de chacune des parties. La commune/le syndicat devra se charger de gérer son propre dispositif Référent déontologue et fera son affaire personnelle de la gestion des effets de cette résiliation auprès de sa commune/syndicat et de ses élus.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les litiges et contestations seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à, le,

Fait en deux exemplaires originaux.

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse**

**Pour la commune
de.../
ou du Syndicat de**

**Monsieur le Président
Jérôme VIAUD**

XXXXX

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_10-DE
Reçu le 05/02/2024



LOGO COMMUNE

AR Prefecture

006-210600847-20240201-DL68_10-DE
Reçu le 05/02/2024

Charte de fonctionnement pour la mise en place du référent déontologue

PROJET

Sommaire

1- Champs de compétence

- a) Rôle et Missions
- b) Cadre de ses interventions

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

3- Modalités de saisine

4- Modalités de réponse

5- Moyen mis à disposition

6- Rémunération

7- Rappel texte de référence

Préambule

La déontologie recouvre l'ensemble des règles et des devoirs régissant une profession, c'est-à-dire le respect des bonnes pratiques et des bonnes conduites à suivre propres à chaque métier. Boussole de la sphère et de l'action publique, elle connaît un renouveau particulier ces dernières années face à certaine défiance constatée envers les institutions à qui il est demandé de l'exemplarité et de la transparence

L'exercice par les élus de leurs mandats en toute probité s'est ainsi vu progressivement encadré par le législateur au cours des dernières années afin que puisse être évitée toute situation de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, qui a créé la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, a notamment défini pour la première fois la notion de conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Au niveau local, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a notamment créé l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Ainsi, l'article L.2127-7 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil après le renouvellement du mandat que la charte soit lue et distribuée à l'ensemble des conseillers : « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.* »

Cette charte qui a valeur législative contient 7 règles de « bon comportement » et de déontologie que tous les conseillers municipaux, communautaires ou syndicaux doivent respecter et à laquelle, ils doivent se conformer pendant toute la durée de leur mandat. Cette charte accompagne donc les élus locaux tout au long de leur fonction électorale et dans toutes les missions qui leurs sont attachées. Elle vise à guider dès leur installation, le comportement, les agissements dans toutes les instances où ils participent et pour le compte de leur collectivité. A défaut de manquement ou de « mauvaises » pratiques, le droit pénal pose un cadre légal composé de plusieurs infractions susceptibles d'engager leur responsabilité personnelle (article 432-10 et suivant du Code pénal : corruption, trafic d'influence, prise d'illégalité d'intérêts, la concussion, le favoritisme, le détournement de fond).

En pratique, il convenait pour les élus locaux de pouvoir repérer précisément les situations susceptibles de constituer de mauvaises pratiques et qui engageraient leur responsabilité pénale.

La loi 3DS¹ est ainsi venue « *en appui* » aux élus locaux pour l'exercice de leur mandat en précisant à l'article L.1111-1- du CGCT que désormais « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Ainsi, à l'instar du dispositif existant pour les agents publics, les élus locaux bénéficient désormais du droit de consulter un référent déontologue pour solliciter un conseil déontologique personnalisé en lien avec les principes consacrés dans la charte de l'élu local afin d'exercer leurs mandats dans le respect des règles liées à son exercice.

¹ Article 218 de la loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

En application de la loi 3DS sus citée, un décret en Conseil d'Etat², complété par un arrêté³ définit les modalités et critères de désignation de ces référents.

La communauté d'agglomération a décidé d'adopter lors de la désignation de son référent déontologue, une charte de fonctionnement venant préciser les modalités de sa mise en œuvre. Cette charte sera à adopter et à respecter pour les structures qui souhaiteraient désigner le même référent que la CAPG.

La présente charte vise à définir et à préciser la manière dont les élus peuvent en pratique saisir leur référent déontologue et les modalités de réalisation de la mission par le référent.

1- Champs de compétence du référent déontologue

² Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

³ Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

a) Rôle et Missions

Conformément à l'article L. 1111-1-1 du CGCT « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le référent déontologue de l'élu local est chargé d'apporter, à tout élu le saisissant tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Concrètement sa mission vise à sensibiliser les élus et à contribuer à prévenir les risques auxquels ils s'exposent mais également ceux auxquels ils peuvent exposer leur collectivité.

Pour cela, il effectue les analyses nécessaires et rédige des avis et des préconisations en réponse aux demandes des élus dans des notes argumentées.

Ce ne sont que de simples avis consultatifs ne pouvant donner lieu à un recours contentieux.

Il peut selon ses possibilités réaliser un rapport d'activité annuel de synthèse sur l'ensemble des sujets qu'il a traité consultable par tous afin d'harmoniser les pratiques déontologiques des élus. (à voir selon le référent choisi)

Ce document doit respecter strictement l'anonymat des élus l'ayant saisi.

b) Cadre de ses interventions

Le référent déontologue doit **exercer ses missions de manière indépendante et impartiale** et ne pourra solliciter ou recevoir d'injonction de l'administration ni quelque autorité investie de son pouvoir de nomination.

Il est tenu au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs **au secret professionnel et à la discrétion professionnelle** pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En aucun cas, ce dernier devra divulguer les informations dont il serait en possession ou eu connaissance, et devra veiller à garantir le secret des affaires dans le cadre du rapport d'activité à fournir en fin d'année ou dans le cadre de renseignement qu'il serait amené à prendre pour affiner ses recherches ou analyses dans le cas d'une saisine.

Le référent devra veiller à s'assurer de la confidentialité des échanges lors de contacts téléphoniques, lors des entretiens physiques en prenant toutes les précautions d'usages et jugera de l'opportunité de réaliser des visio-conférences afin de garantir cette confidentialité.

Il pourra être soumis à une obligation de déport selon l'affaire dont il est saisi

Le référent déontologue devra se déporter s'il estime être lui-même dans une situation de conflit d'intérêt c'est-à-dire s'il estime qu'un lien quelconque avec une saisine est susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.

2- Durée de l'exercice de ses fonctions

La durée de la mission du référent déontologue est fixée pour la durée du mandat, soit pour le mandat actuel restant (2026).

3- Modalités de saisine

L'élu pourra saisir le référent déontologue soit directement par mail soit par voie postale (sous réserve que la collectivité ou l'établissement public ait préalablement signé avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse la convention « de mutualisation du dispositif du référent déontologue pour les élus » dans le cas d'une saisine pour une problématique ne relevant pas du mandat d'un élu en tant qu'élu communautaire).

Qu'elle soit dématérialisée ou postale, l'élu devra impérativement préciser si sa saisine concerne son mandat en tant qu'élu conseiller communautaire, conseiller municipal ou conseiller syndical.

Si le référent déontologue estime que la problématique soulevée par l'élu local ne relève pas de sa mission, elle demeure celle de la structure de l'élu concernée ou de l'élu lui-même et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un avis par le référent.

Un formulaire de saisine est mis à disposition des élus sur le site internet de la CAPG (une fois en place) ainsi que sur son intranet (dans l'attente de la réalisation de la page internet). Il peut aussi être disponible directement en version papier au siège de la CAPG.

Il est également possible de saisir directement le référent en indiquant les mêmes informations que sur le formulaire (à savoir identité et coordonnées du demandeur, collectivité de rattachement et mandat ainsi que l'objet de la saisine).

3.1- Saisine dématérialisée :

La demande de saisine est à retourner à l'adresse mail suivante du référent déontologue :

deontologue.elus@paysdegrasse.fr

Mode opératoire

Une fois la saisine effectuée et transmise, le référent accuse réception de la demande dans un délai raisonnable.

Il analyse la recevabilité de la demande.

Si la demande est jugée non recevable :

Le référent déontologue envoie un mail à l'élu en accusant réception et lecture de sa demande dans un délai de 8 jours, portant les motifs de la non recevabilité et conseille une réorientation éventuellement pour une prise en charge par d'autres organismes ou services.

Si la demande est jugée recevable,

Le référent confirme par mail à l'élu avec accusé de réception et de lecture, que la demande est recevable et indique les délais prévisionnels de traitement de la demande.

Les délais de traitement ne devront pas dépasser plus de un mois de traitement.

Dans le cas d'un retard pris dans le traitement, le référent déontologue informera l'élu dans le meilleurs délais, par mail avec accusé de réception et de lecture d'un délai supplémentaire.

Dans le cas de précisions complémentaires, le référent déontologue informe par mail l'élue ayant fait la saisine, des documents à transmettre nécessaires pour l'analyse et la formalisation d'un avis et comment les transmettre, par mail dans un délai raisonnable.

3.2 Saisine Courrier

Mode opératoire

Pour les élus désireux de saisir par voie postale :

Les élus impriment le formulaire de saisine ou le récupèrent au siège de la CAPG et le complètent avant de le retourner sous double pli à l'adresse du siège social de la CAPG qui centralise les dépôts avant de les transmettre au référent. Le courrier doit préciser en plus d'être confidentiel qu'il est à l'attention du référent déontologue.

Un récépissé de relevage du nombre d'enveloppe est adressé par courrier au référent déontologue au moment de la transmission des enveloppes.

Le référent déontologue accuse réception de la date et du nombre de courriers reçus de la CAPG.

Comme pour les saisines dématérialisées, il accuse également réception par courrier par voie postale en RAR à l'adresse postale indiquée par l'élue dans sa saisine et l'informe du délai d'examen de sa saisine dans un délai raisonnable .

Dans un courrier suivant, il fait part à l'élue de la recevabilité ou non de sa demande dans un délai de de 8 jours :

- Si la demande est non recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier d'envoi en RAR, les motifs et préconise une réorientation vers d'autres conseils et ou organismes.
- Si la demande est recevable :
Le référent déontologue indique dans son courrier de confirmation par envoi en RAR, les délais de traitement prévisionnels et pièces complémentaires à fournir.

Les délais de restitution des avis par saisine postale ne doivent pas dépasser un mois

Dans les deux cas de saisines, dématérialisée comme par voie postale, pour qu'il puisse rendre un avis éclairé, le référent devra disposer d'informations fiables et complètes concernant le demandeur. Il pourra pour cela demander des informations complémentaires à l'élue auteur de la saisine, ainsi que la transmission de tous documents qu'il jugerait utiles ou nécessaires à la formalisation de son avis.

Des rendez-vous téléphoniques à l'initiative du référent déontologue pourront ainsi être prévus avec l'élue, auteur de la saisine qui aura indiqué son numéro de téléphone dans sa demande.

4- Modalités de réponse

Le référent déontologue rendra son conseil/ses avis de manière écrite et explicite, accompagné de références documentaires et annexes dans un délai maximum d'un mois selon le mode choisi par l'élu auteur de la saisine (mail ou courrier postal).

En effet, s'agissant d'un référent de proximité, il doit pouvoir être saisi relativement rapidement par les élus en cas de doute ou d'interrogation quant à l'application des principes posés par la charte de l'élu local.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles ou de surcharge d'activité, ce délai pourra être rallongé. Le référent dans ce cas, devra en informer l'élu demandeur.

5- Moyens mis à disposition

Certains moyens pourront être à disposition du référent déontologue, celui-ci devra cependant disposer a minima d'une ligne téléphonique et d'un ordinateur personnel, particulièrement s'il exerce sa mission à distance.

Dans le cas d'extrême nécessité et en fonction des possibilités existantes au siège de la CAPG ou des communes/structures signataires de la charte, un bureau équipé pourra être mis à disposition du référent.

Néanmoins, les échanges téléphoniques, mails ou visio-conférence devront avant tout être privilégiés.

Un ou deux référents internes dédiés seront désignés à la CAPG pour assurer la gestion et coordination administrative du dispositif. Ces personnes seront en charge de la gestion :

- 1- du contact avec le référent déontologue
- 2- du lien entre la CAPG et les structures qui aurait désigné le même référent
- 3- du lien entre les différents services CAPG concernés par le dispositif
- 4- du suivi, en lien avec les services concernés, du paiement des indemnités de vacances
- 5- de la transmission régulière de la base de données susceptible de le saisir à chacune de ses mises à jour ou de toutes informations nécessaires à l'exercice de la mission du référent
- 6- dans l'extrême nécessité d'un rdv physique, de la réservation de bureau lors des permanences du référent selon les disponibilités ,
- 7- de résolution d'éventuelles problématiques logistiques ou administratives

Aucune assistance administrative au référent déontologue désigné n'est prévue.

D'autre part, pour l'exercice de la mission du référent déontologue sont créées :

- 1- une adresse mail sur laquelle il convient de le contacter
- 2- une page internet de présentation du dispositif avec accès au téléchargement du formulaire type de saisine (une fois le formulaire type complété, le référent prend contact directement avec l'élu pour tout complément d'information).

Sur cette page, pourront être diffusés des contenus pédagogiques à l'initiative du référent déontologue.

6- Rémunération

La rémunération du référent déontologue prend la forme de vacation et se fait en application de l'arrêté du 06 décembre 2022 fixant le barème des interventions à 80 euros par dossier auxquels peuvent s'ajouter les frais de déplacements.

Un simple conseil téléphonique n'aboutissant pas à une importante recherche ni à un avis écrit ne sera pas facturé.

L'examen d'une saisine aboutissant à l'irrecevabilité de la demande ne pourra prétendre à aucune rémunération.

De la même manière, les entretiens physiques seront pris en compte dans les 80 euros par dossiers.

La CAPG prend en charge l'ensemble des coûts de vacation et refacture à l'euro/l'euro la commune dont dépend l'origine de la saisine. Une convention de mutualisation est établie à cet effet entre la CAPG et chacune des communes ayant choisi le même référent.

Dans ce cas, le référent déontologue, sans dévoiler les auteurs et sujets de saisine, tient à jour un tableau indiquant le nombre et la provenance d'origine de la saisine faisant l'objet d'une facturation de façon à ce que la CAPG puisse se faire rembourser par la commune concernée.

Le référent déontologue adressera ce tableau à la CAPG à chaque trimestre « au référent interne CAPG » dédié à la gestion administrative du référent déontologue.

A réception de ce tableau, la CAPG procède au règlement financier du référent, soit tous les trimestres. Il appartient ensuite à la CAPG de se faire rembourser par la commune concernée.

Rappel des textes de référence

- Charte de l' élu local L1111-1-1 CGCT
- Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local
- Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale
- LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les élus locaux sont soumis à un certain nombre d'obligations déontologiques inscrites dans la « Charte de l'élu local ».

À compter du 1er juin 2023, tout élu local a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte.

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS

CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 218 de loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, a instauré le droit à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le décret d'application n°2022-1520 du 06 décembre 2022 est venu préciser le rôle et les missions du référent déontologue pour les élus locaux, en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Il prévoit la possibilité à plusieurs collectivités, groupement de collectivités ou syndicat mixte de désigner un même référent.

Afin d'accompagner ses communes membres et certains syndicats dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, la CAPG propose, de manière facultative, la désignation d'un même référent déontologue et la possibilité de mutualiser la gestion de celui-ci, laquelle sera assurée par la CAPG au moyen d'une convention spécifique.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



QUEL EST LE RÔLE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ?

Le Référent déontologue des élus a pour mission d'**accompagner les élus locaux afin de les prémunir contre les risques juridiques**, plus particulièrement les risques de poursuites pénales y compris aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver en apportant tout conseil utile au respect des principes déontologiques énoncés dans la charte de l'élu local.
Il apporte son expertise de manière indépendante et impartiale. Ses échanges avec les élus sont soumis à la

plus stricte confidentialité et au secret professionnel.

Les recommandations et avis rendus par le référent déontologue sont purement consultatifs et n'ont pas d'effet contraignant. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Ainsi, après avoir pris connaissance du risque éventuel qu'il encourt, l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue et prend sa décision en responsabilité.



QUI EST LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS EN PAYS DE GRASSE ?

La CAPG a désigné comme Référent déontologue des élus, **Monsieur André-Frédéric DELAY**.

« Monsieur DELAY est ancien magistrat et magistrat honoraire du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay. Il a commencé sa carrière au sein de la police Nationale avant d'intégrer la magistrature.

Il a en parallèle enseigné en lien avec la déontologie, le droit pénal au Centre National de la Fonction Publique Territoriale de Lyon, la procédure pénale à la Faculté de droit de Saint-Étienne et a également été chargé de cours à l'Institut Judiciaires de Saint-Etienne (préparation au concours d'entrée à l'école de la magistrature).

Ainsi, au-delà de son expérience Monsieur DELAY apporte en toute indépendance un regard extérieur sur les situations qu'il a à connaître, offrant une garantie supplémentaire pour l'accomplissement de cette mission.»





COMMENT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE PAYS DE GRASSE ?

L' élu de la collectivité ou du syndicat pourra saisir* le Référent déontologue des élus Pays de Grasse par le biais d'un formulaire disponible sur le site internet de la CAPG www.paysdegrasse.fr.

La demande peut également être formulée directement à l'adresse du référent mais impérativement par écrit.

Pour rendre un avis éclairé, le référent déontologue pourra solliciter toutes les informations nécessaires relatives aux fonctions, à la situation ou au projet, en fonction des circonstances.

La demande peut être adressé(e) soit :

PAR COURRIER

Sous double enveloppe cachetée (l'enveloppe intérieure portant la mention « *Confidentiel* » et « *A l'attention du référent déontologues des élus* »)

à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - 57 av. Pierre Sémard
- 06130 Grasse

PAR MAIL

deontologue.elus@paysdegrasse.fr

Pour plus d'informations, une charte de fonctionnement a été adoptée par la CAPG afin de préciser la manière dont les élus peuvent en pratique saisir le référent déontologue des élus et les modalités de réalisation de sa mission.

Textes de références

>Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

>Articles L 1111-1-1 et art. R1111-1-A à R1111-1D du Code général des Collectivités Territoriales

>Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Retrouvez toutes les informations, la Charte de fonctionnement pour la mise en œuvre du référent déontologique, la délibération approuvant sa mise en œuvre et le formulaire de saisine sur le site internet de la CAPG, dans la rubrique consacrée à ce nouveau service.

* sous réserve que la collectivité ou le syndicat ait préalablement signé la convention de mutualisation « Référent déontologue des élus » proposée par la CAPG.

